

Plan directeur d'aménagement intégré (PDAI) du territoire public intramunicipal (TPI) de la MRC des Basques

*« Favoriser le développement régional par la mise en valeur
des ressources du territoire public intramunicipal (TPI) »*

Version adoptée le 21 mai 2003

M.R.C. des Basques

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES CARTES.....	4
INTRODUCTION.....	5
NOTES.....	6
CHAPITRE - I - DESCRIPTION DU TERRITOIRE.....	7
1.1 DESCRIPTION PHYSIQUE.....	7
1.2 HISTORIQUE.....	7
1.3 L'ACCÈS AU TERRITOIRE.....	8
1.4 L'UTILISATION DU TERRITOIRE.....	8
1.5 LA RESSOURCE LIGNEUSE.....	8
1.6 LA RESSOURCE FAUNIQUE.....	9
1.7 LA RESSOURCE RÉCRÉATIVE.....	9
1.7.1 Le Parc régional.....	9
1.7.2 Les sites de villégiature.....	9
1.7.3 Les sentiers régionaux et locaux.....	9
1.8 LES PAYSAGES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....	9
1.9 LES ARBRES ET LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS REMARQUABLES.....	10
1.10 LA RESSOURCE ACÉRICOLE.....	10
1.11 LA RESSOURCE MINÉRALE.....	10
1.11.1 Les gravières.....	10
1.11.2 Le minerai.....	10
1.12 LA RESSOURCE HYDRIQUE.....	10
1.13 LES AUTRES RESSOURCES.....	11
CHAPITRE - II - ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.....	12
2.1 PROBLÉMATIQUE LIÉE AU DOMAINE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	12
2.1.1 Les revendications passées et actuelles concernant le TPI.....	12
2.1.2 Situation socio-économique.....	12
2.2 LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA GESTION.....	13
2.2.1 Les limites du territoire.....	13
2.2.2 Abattage d'arbres illégal.....	13
2.2.3 Ambiguïté des titres.....	13
2.2.4 Les lots épars.....	14
2.2.5 Les lots privés entourés par un bloc de lot du TPI.....	14
2.2.6 Les parcelles.....	14
2.3 QUALIFICATION DE LA MAIN D'ŒUVRE.....	14
2.4 LA RESSOURCE LIGNEUSE.....	14
2.4.1 Les zones d'affectation de type « PPMV ».....	14
2.4.1.1 La zone de conservation des ressources du milieu (zone 1 : rouge).....	15
2.4.1.2 La zone de protection des ressources du milieu (zone 2 : jaune).....	15
2.4.1.3 La zone d'aménagement selon les spécificités du site (zone 3 : vert foncé).....	15
2.4.1.4 La zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources (zone 4 : vert pâle).....	16
2.4.2 Le calcul de la possibilité forestière.....	16

2.4.3	La maturité de la forêt.....	17
2.4.4	Le schéma d'aménagement révisé.....	17
2.4.5	La mise en marché du bois et la certification environnementale.....	18
2.4.6	Le cadre normatif d'intervention forestière.....	18
2.4.7	État et conception du réseau routier.....	18
2.4.8	Les activités d'aménagement forestier.....	19
2.5	LA RESSOURCE FAUNIQUE.....	19
2.5.1	La chasse.....	20
2.5.1.1	Original.....	20
2.5.1.2	Cerf de Virginie.....	21
2.5.1.3	Ours noir.....	22
2.5.1.4	Petite faune.....	22
	Sous-groupe gélinotte, lièvre et tétaras.....	23
	Sous-groupe des oiseaux migrateurs.....	24
2.5.2	Piégeage des animaux à fourrure.....	25
2.5.2.1	Hermine.....	25
2.5.2.2	Castor.....	26
2.5.2.3	Coyote.....	26
2.5.2.4	Loutre.....	26
2.5.2.5	Lynx du Canada.....	26
2.5.2.6	Martre.....	26
2.5.2.7	Pékan.....	27
2.5.2.8	Rat musqué.....	27
2.5.2.9	Raton laveur.....	27
2.5.2.10	Renard roux.....	27
2.5.2.11	Vison.....	27
2.5.3	Pêche sportive.....	27
2.5.3.1	L'omble de fontaine.....	28
2.5.3.2	La perchaude.....	28
2.5.4	Activités non-consommatrices reliées à la faune.....	28
2.5.4.1	Faune terrestre.....	28
2.5.4.2	Faune aviaire.....	29
2.5.5	Bilan des retombées économiques reliées à la faune.....	29
2.5.6	Caractéristiques forestières des habitats.....	29
2.5.7	Perturbations d'origine anthropique et habitats fauniques.....	30
2.5.8	Diversité des peuplements et habitats fauniques.....	31
2.5.9	Récréo-tourisme et habitats fauniques.....	31
2.5.10	Gestion et contrôle des activités reliées à la faune.....	31
2.6	LA RESSOURCE RÉCRÉATIVE.....	32
2.6.1	Aménagement de sentiers et de pistes.....	32
2.6.2	Les secteurs de villégiature.....	32
2.7	LES PAYSAGES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....	33
2.8	LES ARBRES ET LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS REMARQUABLES.....	33
2.9	LA RESSOURCE ACÉRICOLE.....	33
2.10	LA RESSOURCE MINÉRALE.....	33
2.11	LA RESSOURCE HYDRIQUE.....	34
2.12	LES AUTRES RESSOURCES.....	34
	CHAPITRE -III- LES RÈGLES DÉCOULANT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.....	35
3.1	LE CONTEXTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ.....	35

3.2	LES MODALITÉS D’HARMONISATION ET LES RÈGLES D’INTÉGRATION	36
3.2.1	L’agriculture	36
3.2.2	Les activités forestières.....	37
3.2.3	La villégiature.....	42
3.2.4	Les commerces et services.....	44
3.2.5	Les activités industrielles.....	45
3.2.6	Les autres activités.....	46
	CHAPITRE -IV- LES OBJECTIFS ET LES CHOIX DE MISE EN VALEUR.....	47
4.1	OBJECTIF PRINCIPAL	47
4.2	OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	47
4.3	LES CHOIX DE MISE EN VALEUR.....	47
4.3.1	Volet socio-économique.....	47
4.3.2	La ressource ligneuse	48
4.3.3	La ressource faunique	50
4.3.4	La ressource récréative.....	51
4.3.5	Les arbres et les écosystèmes forestiers remarquables	51
4.3.6	La ressource acéricole	52
4.3.7	La ressource minérale	53
4.3.8	La ressource hydrique	53
4.3.9	Les autres ressources.....	53
4.4	LES MOYENS ET LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS.....	53
	CHAPITRE -V- MODIFICATIONS ENVISAGÉES AU TERRITOIRE SOUS GESTION	55
5.1	L’ALIÉNATION.....	55
5.2	L’ACQUISITION	55

ANNEXES

CERTAINS TABLEAUX ET TOUTES LES CARTES

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1. Répartition des superficies retenues du TPI par municipalité de la MRC des Basques (p. 7)
- Tableau 2. Détails des superficies du TPI de la MRC des Basques (en annexe)
- Tableau 3. Travaux forestiers réalisés de 1980 à 2000 en TPI (en annexe)
- Tableau 4. Répartition des superficies forestières en fonction des types écologiques et des groupements d'essences (en annexe)
- Tableau 5. Superficie forestière productive et volume marchand brut par classe d'âge (en annexe)
- Tableau 6. Possibilité forestière à rendement soutenu et accru par groupes d'essences (en annexe)
- Tableau 7. Volume conjoncturel par groupe d'essences (en annexe)
- Tableau 8. Seuils d'âge et autres critères des forêts anciennes de la sous-zone mélangée (p. 52)
- Tableau 9. Immeubles du TPI devant possiblement être aliénés (p. 55)

LISTE DES CARTES

(toutes en annexe)

- Carte 1. Localisation générale des blocs du TPI de la MRC des Basques
- Carte 2. Régions écologiques caractérisant le TPI
- Carte 3. Parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu
- Carte 4. Sites connus pour la villégiature en TPI
- Carte 5. Sentiers régionaux et locaux
- Cartes 6a. Localisation générale des érablières sous permis d'exploitation de la sève en TPI
- Cartes 6b, 6c, 6d et 6e. Potentiel acéricole sur les TPI
- Carte 7. Situation du TPI par rapport aux bassins hydrographiques
- Cartes 8a et 8b. Affectations de type « PPMV » du TPI de la MRC des Basques
- Carte 9. Points d'abattage du gros gibier
- Cartes 10a et 10b. Grandes affectations du territoire, blocs TPI et alentours
- Carte 11. Avant-plan du lac Saint-Jean : zone sensible du TPI (territoire d'intérêt esthétique)

INTRODUCTION

Le 30 octobre 2000, la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques a obtenu la gestion d'une importante partie du territoire public intramunicipal (TPI) inclus dans ses municipalités en signant une convention de gestion territoriale (CGT) avec le ministre des Ressources naturelles du Québec. Le territoire ainsi délégué exclut les territoires publics faisant l'objet de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

À l'égard du territoire délégué, la MRC des Basques doit, tout en se conformant aux lois et à la réglementation provinciales en vigueur, y planifier l'aménagement intégré du territoire, y gérer différents droits fonciers, acéricoles et forestiers, et faire annuellement rapport au MRN des activités y ayant été réalisées. Toute la planification multiressources devra être intégrée lors de la révision en cours du schéma d'aménagement.

De plus, la MRC a l'obligation de produire et d'adopter une planification intégrée du territoire public intramunicipal dans les dix-huit mois suivant la signature de la CGT. Selon la CGT, cette planification doit :

- identifier les vocations dominantes, les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;
- inclure les terres d'intérêts prioritaire identifiées par le gouvernement au Plan d'affectation du territoire public (PATP);
- tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et prendre en considération les préoccupations particulières du gouvernement;
- tenir compte du plan stratégique élaboré par le Conseil régional de concertation et de développement (CRCD) du Bas-Saint-Laurent.

Selon la MRC, cette planification devrait aussi :

- tenir compte des orientations, des objectifs et des moyens développées dans le cadre du processus de révision du schéma d'aménagement de la MRC;
- tenir compte du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) du territoire de la MRC des Basques ; ce plan fut élaboré en concertation avec des intervenants du milieu et adopté par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent en 1998;
- tenir compte du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) développé par le CLD des Basques.

NOTES

Principales abréviations

ATR :	Association touristique régionale
CAAF :	Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier
CGT :	Convention de gestion territoriale
CLD :	Centre local de développement
CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRCD :	Conseil régional de concertation et de développement
DHP :	Diamètre mesuré à hauteur de poitrine, soit en pratique à une hauteur de 1,3 mètre du sol
FAPAQ :	Faune et Parcs Québec
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)
LPTAA :	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)
L.R.Q. :	Lois refondues du Québec
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Québec)
MLCP :	Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche (ancien ministère provincial)
MRC :	Municipalité régionale de comté
MRN :	Ministère des Ressources naturelles (Québec)
OGC :	Organisme de gestion en commun
PALÉE :	Plan d'action locale pour l'économie et l'emploi
PPMV :	Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (de la MRC des Basques, 1999)
PRDTP :	Plan régional de développement du territoire public (du MRN- secteur Terres)
PRDV :	Plan régional de développement de la villégiature (sur les terres publiques)
PSAR :	Projet de schéma d'aménagement révisé (de la MRC des Basques)
RNI :	Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public
SAR :	Schéma d'aménagement révisé (de la MRC des Basques)
TBE :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette
TNO :	Territoire non organisé (territoire non municipalisé)
TPI :	Territoire public intramunicipal délégué (incluant les terres et ses ressources)

Unités

cm :	Centimètre	m :	Mètre
ha :	Hectare	m ² :	Mètre carré
km :	Kilomètre	m ³ :	Mètre cube
km ² :	Kilomètre carré	m ³ s :	Mètre cube solide

Définitions

Affectation :	Signifie « grande affectation du territoire », au sens de l'article 5 de la LAU [sauf dans le cas des affectations de type « PPMV », i.e. des zones forestières]
Agronome :	Personne membre de l'Ordre des agronomes du Québec
Inéquienne :	Se dit d'une forêt (peuplement forestier) comprenant une diversité de classes d'âge
Ingénieur :	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec
Ingénieur forestier :	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CHAPITRE - I - DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1.1 DESCRIPTION PHYSIQUE

Le TPI dont la gestion a été déléguée en 2000 à la MRC des Basques couvre une superficie d'environ 46,3 km². Toutefois, en retranchant de cette superficie les lots avec un titre précaire, la superficie retenue pour une gestion à long terme par la MRC est estimée à 45,5 km. Le tableau 1 montre la répartition de cette superficie dans 6 municipalités du territoire de la MRC.

Tableau 1. Répartition (approximative) des superficies retenues du TPI par municipalité de la MRC des Basques

Saint-Guy	19,9 km ²	(44 %)	Saint-Jean-de-Dieu	3,1 km ²	(7 %)
Sainte-Rita	14,8 km ²	(33 %)	Saint-Mathieu-de-Rioux	1,3 km ²	(3 %)
Sainte-Françoise	5,4 km ²	(12 %)	Saint-Simon	0,8 km ²	(2 %)
			MRC des Basques (total)	45,5 km²	(100%)

La superficie du TPI fut divisée en blocs pour les ensembles de plusieurs hectares, et en parcelles pour les parties de lot de moins de 2 hectares. La première lettre d'un bloc ou d'une parcelle indique la municipalité où il se situe : G / Saint-Guy, R / Sainte-Rita, F / Sainte-Françoise, J / Saint-Jean-de-Dieu, M / Saint-Mathieu-de-Rioux et S / Saint-Simon. Le tableau 2 (en annexe) détaille les superficies du TPI et identifie les blocs et les parcelles. La première lettre d'un bloc est en majuscule, tandis que celle d'une parcelle est en minuscule. La carte 1 (en annexe) localise les blocs du TPI dans la MRC des Basques.

1.2 HISTORIQUE

C'est en 1953 que le ministre des Terres et Forêts de l'époque a acquis de la compagnie « The D'Auteuil lumber company limited » les lots formant aujourd'hui des blocs du TPI dans les municipalités de Saint-Mathieu, Saint-Simon et Sainte-Françoise. Les autres blocs du TPI inclus dans les municipalités de Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Guy et Sainte-Rita semblent toujours avoir été la propriété de l'État québécois. Quant aux quelques parcelles du territoire, leur origine n'est pas bien connue par la MRC.

Jusqu'au début des années 1980, les blocs du territoire public intramunicipal étaient utilisés comme réserve pour fournir du bois de construction ou de chauffage à des gens dans le besoin. Vers 1980, le gouvernement a procédé à la rétrocession de quelques lots au profit de gens ayant des lots contigus et à la ratification de conventions d'aménagement avec le Groupement forestier et agricole Taché et la Société d'exploitation des ressources des Basques pour la majorité du TPI. À partir de l'entrée en vigueur de ces conventions d'aménagement et jusqu'à la délégation de gestion du TPI à la MRC, le Groupement forestier et agricole Taché a planifié et réalisé les activités sylvicoles reliées au grand bloc R-1 du TPI dans la municipalité de Sainte-Rita. La Société d'exploitation des ressources des Basques a eu ces mêmes responsabilités pour les blocs M-2 (Saint-Mathieu), J-1 (Saint-Jean-de-Dieu), F-1 et F-2 (Sainte-Françoise), ainsi que G-1, G-2 et G-3 (Saint-Guy).

Depuis l'entrée en vigueur de ces conventions d'aménagement et jusqu'à l'entrée en vigueur du premier Plan directeur d'aménagement intégré du TPI de la MRC des Basques en 2002, les Organismes de gestion en commun (OGC) mentionnés plus haut ont donc planifié et réalisé seuls les activités sylvicoles sur le TPI, à l'exception de des blocs S-1 (Saint-Simon) et M-1 (Saint-Mathieu).

1.3 L'ACCÈS AU TERRITOIRE

L'accès aux blocs est relativement bon. Il se fait le plus souvent par des rangs municipaux et à l'occasion par des chemins privés. Cependant, le bloc G-3 (secteur du lac Bédard) est enclavé et il n'existe pour le moment aucune entente écrite pour y accéder par un chemin carrossable.

1.4 L'UTILISATION DU TERRITOIRE

Tel que mentionné plus haut, le TPI a eu un usage plutôt de réserve de bois pour des fins de dépannage en procurant du bois de chauffage à qui en avait besoin et des matériaux de construction pour reloger des bâtiments chez des gens où le malheur avait frappé. C'est par la suite que la vocation de réserve s'est transformée en potentiel à mettre en valeur par des travaux d'aménagement forestier tels le reboisement et les travaux d'éducation de peuplements.

Par ailleurs, le bloc G-3 (secteur du lac Bédard) aurait déjà été le lieu d'un club privé de chasse et de pêche dénommé « club du Grand lac Sac à Plomb ».

1.5 LA RESSOURCE LIGNEUSE

Le territoire de la MRC fait partie de la zone de végétation mixte. Les deux régions écologiques, Érablière à bouleau jaune (4c) et Sapinière à bouleau jaune (5a) caractérisent ce territoire (voir en annexe la carte 2 « Régions écologiques caractérisant le TPI »).

Comme partout dans la région, le TPI a été affecté par l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE). C'est ce qui explique les grandes quantités de plants reboisés au cours des années 1980 qui avaient pour but de remettre en production les secteurs rendus improductifs par la TBE. Le tableau 3 « Travaux forestiers réalisés de 1980 à 2000 en TPI » (en annexe) dresse un portrait des travaux réalisés sur le TPI par les OGC.

Au tableau 4 « Répartition des superficies forestières en fonction des types écologiques et des groupements d'essences » (en annexe), on retrouve la répartition des principaux groupements d'essences et les superficies en voie de régénération selon leur type écologique. Pour le TPI, on retrouve 1,8% des superficies dans la catégorie « en voie de régénération indéterminée », 32,3% en peuplements feuillus et mélangés dominés par les essences tolérantes, 10,0% de feuillus intolérants, 18,8% de couvert mélangé avec des essences intolérantes et finalement 37,1% de couvert résineux dont 18,1% de plantations. Ces données proviennent de l'étude « Calcul de la possibilité forestière pour les terres publiques intra-municipales (TPI) de la MRC des Basques », de la firme Intégral, janvier 2003.

Le tableau 5 « Superficie forestière productive et volume marchand brut par classe d'âge » (en annexe) tiré du PPMV (juin 1999, page 263) met en lumière le niveau de maturité de la forêt. Note : il est possible qu'un ou deux blocs n'aient pas été pris en compte dans le tableau 5 (blocs S-1 et M-1). Les données de ce tableau proviennent de la cartographie écoforestière réalisée par le service des inventaires du MRN en 1993.

Globalement le territoire forestier est essentiellement composé de sites à feuillus tolérants (1 483 ha), à peuplements mélangés de feuillus intolérants (1 178 ha), de plantations résineuses (852 ha) et de sites à mélangés à dominance de résineux ou résineux (1 166 ha) (source : firme Intégral, 2003).

1.6 LA RESSOURCE FAUNIQUE

Le TPI fait partie des zones de chasse et de pêche 2 de la Société faune et parcs du Québec (FAPAQ). La zone de piégeage dans laquelle est inclus le TPI est la 77. Tous les cours d'eau majeurs (voir définition au chapitre III) et lacs du territoire doivent être considérés comme un habitat du poisson.

1.7 LA RESSOURCE RÉCRÉATIVE

Les activités récréatives pratiquées de façon un peu plus intensive sur le TPI sont la promenade dans le sentier ornithologique de Sainte-Rita, la randonnée en motoneige à Sainte-Françoise, le ski alpin au Parc régional du mont Saint-Mathieu et le ski de fond au Parc régional du mont Saint-Mathieu. La chasse, la pêche, la randonnée pédestre ou en raquettes, la cueillette de fruits, le séjour dans des camps de chasse épars, la glissade, la baignade, le canot et le camping sont des activités qui risquent d'être pratiquées sur le TPI.

1.7.1 Le Parc régional

Le centre de ski du mont Saint-Mathieu fait partie du Parc régional du mont Saint-Mathieu. La carte 3 «Parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu » (en annexe) démontre les limites du parc.

1.7.2 Les sites de villégiature

Les sites de villégiature privé (i.e. chalets) présents en TPI sont situés près du lac Bédard (bloc G-3). La MRC gère les permis de villégiature sur la partie en TPI le long de ce lac. Un ensemble de nombreux chalets est présent le long du lac Saint-Jean, mais il se situe en terres privées adjacentes au bloc R-1. Un terrain de camping sauvage ou rustique appartenant à la municipalité de Sainte-Rita est présent à l'extrémité nord du lac Saint-Jean (bloc R-1). Aucun lieu de villégiature illégal (i.e. non autorisé) n'est connu en TPI.

Le PRDV identifie comme sites de villégiature potentiels les environs du lac Bédard (21 ha) et du lac Saint-Jean (166 ha), puisque ces deux lacs publics ont plus de 20 hectares. À ce jour, la MRC identifie deux secteurs pour recevoir de la villégiature riveraine (i.e. à moins de 300 m d'un lac, selon le PRDV). La carte 4 « Sites connus pour la villégiature en TPI » (en annexe) illustre ces deux endroits situés dans les blocs R-1 et G-3.

1.7.3 Les sentiers régionaux et locaux

Les sentiers de motoneige à Sainte-Françoise et ornithologique à Sainte-Rita sont reconnus et présentés sur la carte 5 intitulée « Sentiers régionaux et locaux » (en annexe).

1.8 LES PAYSAGES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Les paysages doivent être considérés comme une ressource du territoire. Des secteurs sensibles sont situés à proximité des milieux d'activités tels les chemins publics et les sites récréatifs. De plus, les lacs du

territoire (ex. lac Saint-Jean, lac Saint-Mathieu, lac Bédard), la côte rocheuse du fleuve Saint-Laurent (bloc S-1) et leur environnement visuel sont des territoire d'intérêt esthétique de grande valeur.

1.9 LES ARBRES ET LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS REMARQUABLES

Des arbres et des écosystèmes forestiers remarquables sont présents sur le TPI. Ces arbres et écosystèmes ont une valeur importante en terme de biodiversité. En particulier, de vieux peuplements relativement rares peuvent être observés (ex. érablière, cédrière) et de très vieux arbres de grande dimension sont encore présents (ex. érables, cèdres, bouleau jaune). De tels arbres ont été observés dans quelques érablières du TPI (blocs R-1 et G-3). De plus, la MRC n'exclut pas qu'un peuplement formé d'essences rares dans la région des Basques soit aussi présent : c'est le cas dans le bloc S-1 où l'on retrouve des peuplements de gros pins rouges ou gris poussant sur les affleurements rocheux.

1.10 LA RESSOURCE ACÉRICOLE

Au printemps 2002, il y avait 16 permis d'exploitation des érablières d'émiss sur le TPI. La carte 6a « Localisation générale des érablières sous permis d'exploitation de la sève en TPI » (en annexe) localise ces superficies. Par ailleurs, les potentiels acéricoles sont identifiés sur les cartes 6b, 6c, 6d et 6e « Potentiel acéricole sur les TPI » (en annexe). Ces potentiels ont été identifiés conformément aux critères utilisés lors de la réalisation du PPMV. Certains peuplements mélangés ou de faible densité non-identifiés lors du présent exercice peuvent tout de même renfermer un potentiel acceptable en nombre d'entailles, à court, moyen ou long terme.

1.11 LA RESSOURCE MINÉRALE

1.11.1 Les gravières

Il y a déjà eu une gravière sur le bloc S-1 (secteur Porc-Pic) à Saint-Simon. Celle-ci est toutefois inactive de nos jours.

1.11.2 Le minerai

La composition du socle rocheux de la MRC des Basques est généralement favorable à la présence de gisements aurifères (or), de baryte, d'argent, de plomb, de cuivre et de zinc. Certains sondages ont confirmé la présence de ces métaux dans les sols de la MRC. De plus, des gisements d'ardoise peuvent être présents dans ce même type de roche. Il y a aussi la présence de grès rouge généralement exploité comme pierre de taille dans la montagne au sud du lac Saint-Mathieu.

1.12 LA RESSOURCE HYDRIQUE

Le territoire public intramunicipal de la MRC des Basques est réparti dans plusieurs grands bassins versants, ou bassins hydrographiques, dont principalement ceux de la rivière des Trois-Pistoles, du lac Témiscouata, de la rivière du Sud-ouest et de la rivière Rimouski. La carte 7 « Situation du TPI par rapport aux bassins hydrographiques » (en annexe) localise les blocs du TPI par rapport aux bassins versants.

1.13 LES AUTRES RESSOURCES

La présence d'if du Canada sur le TPI est une ressource intéressante puisque l'industrie pharmaceutique l'utilise pour fabriquer un médicament contre le cancer appelé Taxol. Dans la région de la Beauce, un projet de récolte d'if du Canada a été tenté l'année dernière, et dès cette année le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (SPBBSL) donne de la formation aux propriétaires de lots boisés sur la méthode de récolte de cette plante. La présence de champignons forestiers comestibles et de différents fruits sauvages sont aussi des ressources intéressantes pour la cueillette. Il est à noter que les rives du lac Saint-Jean renferment peut-être des artéfacts puisqu'il semble que des amérindiens d'il y a quelques siècles empruntaient une voie canotable passant sur le lac Saint-Jean.

CHAPITRE - II - ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

2.1 PROBLÉMATIQUE LIÉE AU DOMAINE SOCIO-ÉCONOMIQUE

2.1.1 Les revendications passées et actuelles concernant le TPI

Le territoire public intramunicipal a fait l'objet de revendications de toutes sortes dans le passé. Tant des municipalités que des citoyens en ont réclamé la gestion en tout ou en partie pour différentes motivations. Encore de nos jours, des entreprises comme des citoyens réclament des parties de TPI pour réaliser différents projets individuels. Des groupes d'intérêts manifestent leur désir d'être impliqués dans la gestion du TPI.

C'est vers 1981 que les OGC signèrent une convention d'aménagement de 15 ans avec le gouvernement pour la prise en charge de l'aménagement forestier du TPI. C'est depuis cette signature jusqu'en 1999 que les municipalités percevèrent des taxes municipales auprès de ces OGC. Par la suite, une modification de la Loi sur les forêts (loi provinciale) consacrant le TPI comme territoire public uniquement vint interdire la perception de taxes par les municipalités. C'est depuis cette modification de la législation que les OGC se voient confier le mandat de l'aménagement forestier du TPI par renouvellement annuel.

Les blocs de TPI sur le territoire de Saint-Simon (S-1), de Saint-Mathieu (M-1 et M-2) et de Sainte-Françoise (F-1 et F-2), bien qu'ayant été expropriés en 1953 par le ministre des Terres et Forêts, semblent être grevés (en totalité ou en partie) de droits de chasse et pêche exclusifs du club privé « Club Appalaches inc. ». La MRC exige depuis de nombreuses années que cette situation privilégiée issue de l'époque Duplessis soit abolie, au nom du principe québécois d'accès public au territoire et aux ressources appartenant à l'État. Accepterait-on que le mont Royal ou les plaines d'Abraham, s'ils appartenaient à l'État québécois, servent au plaisir d'un club privé et sélect d'une soixantaine de membres? C'est pourtant une situation similaire que vit la région des Basques depuis des décennies. On en parle peu dans les médias puisque cela se déroule dans une région peu peuplée. Mais des populations locales en souffrent et des gens ont été harcelés dans le passé pour avoir simplement voulu regarder le paysage. Il faut que l'État québécois ait la volonté d'exproprier ce club privé afin de donner un souffle au développement économique du haut-pays et... afin de respecter la politique d'accès au territoire et aux ressources des terres publiques dont le Québec fut fier de mettre en place dans les années 70.

2.1.2 Situation socio-économique

La situation socio-économique est brièvement décrite à partir du projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) de la MRC des Basques qui en dresse un portrait beaucoup plus explicite.

Depuis 1961, l'exode de la population de la MRC des Basques s'est effectué au profit des grands centres urbains dont ceux de Rivière-du-Loup, Rimouski, Québec et Montréal. La variation moins prononcée de la population entre 1991 et 1996 peut être une conséquence de la prise en main du développement par le milieu. De plus, l'arrivée de résidents permanents (retraités ou non) en secteurs de villégiature (par exemple le long du fleuve et du lac Saint-Mathieu) peut avoir eu un effet positif. La classe des jeunes de moins de 40 ans est sous-représentée et celle des aînés de 65 et plus (et hausse de 24% de leur nombre en

quinze ans) est sur-représentée ; ce qui cause une baisse importante des naissances (le groupe des 0-4 ans comprenait 910 enfants en 1981 ; en 1996 il en compte 470, soit une baisse de 48%).

Les taux de scolarité secondaire et de métier sont légèrement supérieurs aux moyennes bas-laurentienne et québécoise. Le taux de scolarité universitaire est inférieur dans la MRC des Basques. Une raison importante : peu d'emplois spécialisés dans la région des Basques pour attirer ou retenir ces diplômés. Le rapport emploi/population de la MRC des Basques (42% en 1996) se situe en deçà de celui du Bas-Saint-Laurent et du Québec. La situation du marché de l'emploi est très difficile chez les jeunes de la MRC des Basques et ce, sans même tenir compte des jeunes ayant dû quitter la MRC. Par exemple, le taux de chômage était de 34% en 1991 et 27% en 1996 chez les 15-24 ans. La situation du marché de l'emploi chez les 25 ans et plus est tout aussi difficile, le taux de chômage était de 15% en 1991 et 16% en 1996.

Le revenu moyen des ménages (1996) de la MRC des Basques, qui s'est accru de 1 800\$ entre 1991 et 1996, comparativement à celui du Québec qui a augmenté de 1 400\$, était de 31 200\$ mais serait toutefois inférieur aux moyennes bas-laurentienne de 35 300\$ et québécoise de 42 200\$. Ce plus faible revenu moyen peut constituer un avantage pour les entreprises ayant besoin de main-d'œuvre. En 1991, 43% des ménages de la MRC des Basques avaient un revenu inférieur à 20 000\$; en 1996, ce pourcentage a diminué à 36%. Au Québec, à l'inverse, ce pourcentage a augmenté pendant la même période, passant de 28% en 1991 à 29% en 1996. L'indice socio-économique global, qui est utilisé pour caractériser l'ensemble des MRC québécoises, classait en 1991, la MRC des Basques comme étant la troisième plus défavorisée sur le plan socio-économique et en 1996, elle se classait cinquième. La population de la MRC des Basques tire principalement ses revenus de l'emploi (60% du revenu total), comme c'est le cas pour le Bas-Saint-Laurent (67%) et le Québec (74%). L'économie et les emplois de la MRC des Basques sont plus dépendants de la santé du secteur primaire (i.e. agriculture, forêt et autres ressources naturelles) que ceux du Bas-Saint-Laurent et du Québec. La santé globale de la population de la MRC des Basques est bonne et se compare avantageusement à celle des autres MRC à l'échelle provinciale. Sur le plan de l'environnement, la région des Basques peut être décrite comme un milieu de vie sain, peu pollué et de qualité favorable à la santé.

2.2 LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA GESTION

2.2.1 Les limites du territoire

La localisation exacte des limites du TPI est une contrainte importante au niveau de la gestion de ce territoire. En effet, plusieurs lignes de lots sont ambiguës. Cela donne place à de la coupe illégale sur le TPI bien que la localisation des lignes ne soit pas nécessairement toujours en cause.

2.2.2 Abattage d'arbres illégal

Des coupes illégales sont effectuées sur le territoire. La MRC des Basques n'entend aucunement tolérer de telles pratiques. Le bien public doit être respecté.

2.2.3 Ambiguïté des titres

En certains endroits, certains titres de propriétés sont ambigus. Il y a d'ailleurs certains lots délégués qui devront faire l'objet d'une recherche plus approfondie afin de clarifier les titres puisque ceux-ci sont déjà occupés par des citoyens qui paient des taxes à leur municipalité. Ces lots problématiques sont donc soustraits de l'inventaire multiresources jusqu'à clarification de la situation.

2.2.4 Les lots épars

La gestion de ces blocs plus petits peut entraîner des frais d'opération et de gestion plus importants. On en retrouve dans les municipalités de Saint-Mathieu (blocs M-1 et M-2) et Saint-Simon (bloc S-1).

2.2.5 Les lots privés entourés par un bloc de lot du TPI

Un cas présent sur le TPI de la MRC des Basques est celui situé sur la rive ouest du lac Saint-Jean dans la municipalité de Sainte-Rita (près du bloc R-1). En effet, un groupe de lots privés peut amener des contraintes d'aménagement au niveau du TPI lorsqu'un aménagement à grande échelle est préconisé.

2.2.6 Les parcelles

Le TPI compte quelques parties de lots de très petites superficies, soit les parcelles m-3, m-4 et r-2 (revoir tableau 2 en annexe). Ces parcelles ont été cédées en gestion à la MRC au même titre que les autres lots composant le TPI. Les raisons d'être de ces parcelles semblent spécifiques à chacune d'elles. Au lac Saint-Mathieu, on en compte deux : une petite île sur le lac (m-3) et une autre qui semble être un accès public au lac et qui semble servir de site d'approvisionnement en eau pour la station de ski alpin (m-4). L'autre parcelle du territoire fait partie de la municipalité de Sainte-Rita et se localise près des Sept-Lacs, à environ 400 mètres à l'ouest du sentier pédestre national. La raison de l'existence de la parcelle r-2 est pour le moment inconnue à la MRC.

2.3 QUALIFICATION DE LA MAIN D'ŒUVRE

La main d'œuvre utilisée pour le travail en forêt est souvent peu sensibilisée au niveau de la gestion intégrée des ressources. Celle-ci demande souvent une attention particulière sur de simples détails. Une formation plus adéquate dans le domaine multiressources et dans celui des techniques de travail résultent en une meilleure qualité de travaux réalisés avec moins de risques de blessures pour le travailleur. D'ailleurs, il serait intéressant d'exiger un certificat de compétence à tout travailleur qui opère sur le TPI.

2.4 LA RESSOURCE LIGNEUSE

2.4.1 Les zones d'affectation de type « PPMV »

Les zones d'affectation qui encadrent les activités forestières sont celles élaborées par le plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV) du territoire de la MRC des Basques (avril 1998), sauf celles des blocs M-1, M-2 et S-1 qui n'avaient pas été faites par le PPMV. Les zones d'affectation de ces trois derniers blocs furent déterminées par la MRC selon les principes du PPMV.

Les blocs du TPI sont affectés selon quatre types de zone d'affectation inspirés du PPMV. Les cartes 8a et 8b localisent ces affectations de type « PPMV ». Ces affectations sont toutefois à ajuster en particulier suite à détermination des érablières à protéger, des zones de villégiature et certaines zones sensibles pour les paysages (ex. route publiques, sentiers récréatifs). En cas de différence entre le milieu forestier et les affectations de type « PPMV », c'est la réalité terrain qui dicte les règles. Enfin, il ne faut oublier que certaines règles du chapitre III ou du RNI sont plus sévères et s'ajoutent aux dispositions qui suivent.

2.4.1.1 La zone de conservation des ressources du milieu (zone 1 : rouge)

Cette zone vise à protéger par la conservation intégrale les sites sensibles suivants :

- *Aulnaies humides
- *Terrains dénudés secs et humides
- *Sites avec espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables
- *Îles et îlots, écosystèmes particuliers ou arbres remarquables
- *Sites avec espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables
- *Aires de concentration des oiseaux aquatiques
- *Points d'alimentation en eau potable
- *Friches à vocation agricole

Objectif : Conservation des ressources.

2.4.1.2 La zone de protection des ressources du milieu (zone 2 : jaune)

Cette zone encadre les activités forestières par des mesures de protection particulières visant à maintenir un couvert forestier de qualité, tout en préservant intégralement la capacité productive du sol. Pour les terrains présentant des contraintes élevées aux opérations forestières, les zones de villégiature et de récréation ainsi que l'environnement immédiat des chemins et les zones d'inondation et de mouvement de terrain, la modalité d'intervention limite l'abattage des tiges commerciales à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Dans le cas des érablières à potentiel acéricole et des bandes riveraines, voir les normes du chapitre III. Ces mesures de protection particulières s'adressent aux sites considérés comme sensibles aux activités forestières suivantes :

- *Terrains présentant des contraintes élevées aux activités forestières (pente supérieure à 40%, i.e. pente F; pente entre 31 et 40%, i.e. pente E, et dont l'épaisseur est inférieure à 50 cm; site où l'on note la présence d'affleurement rocheux; milieux dont le régime hydrique est très humide, i.e. classe V, et qui sont localisés sur un sol organique)
- *Inondation et érosion
- *Environnement immédiat de certaines routes (le chapitre III est plus sévère : toute route publique)
- *Bandes riveraines
- *Secteurs de villégiature
- *Érablières à potentiel acéricole
- *Érablières sous exploitation acéricole

Objectif : Protection et maintien du couvert forestier

2.4.1.3 La zone d'aménagement selon les spécificités du site (zone 3 : vert foncé)

Cette zone englobe l'ensemble des superficies présentant des contraintes biophysiques modérées ou ayant des objectifs d'aménagement autres que la production de matière ligneuse, mais où il est possible de pratiquer des activités forestières sans restrictions majeures. Les activités forestières doivent être prescrites selon la sensibilité ou la fonction dominante du site. Afin de minimiser les impacts de la coupe totale, on limite la superficie de coupe à quatre hectares d'un seul tenant par année (sauf exception justifiée par l'ingénieur forestier) et on recommande que des mesures de protection des sols soient prévues. Dans le cas de sols plus fragiles, il serait intéressant de privilégier des opérations de récolte hivernales. Au niveau des zones sensibles pour les paysages (avant-plans du lac Saint-Jean, du lac Saint-Mathieu et du lac Bédard), le déboisement ne doit pas excéder deux hectares d'un seul tenant par année (sauf exception justifiée par l'ingénieur forestier). En résumé, les activités forestières doivent être prescrites selon la fonction dominante du site et la sensibilité des sols aux perturbations. Les sites visés sont :

*Terrains présentant des contraintes modérées aux activités forestières (sites sur pente de 31 à 40%, i.e. pente E, avec dépôts supérieurs à 50 cm; terrains localisés sur un till et dont le régime hydrique est mauvais; sites dont l'épaisseur du dépôt est inférieure à 50 cm et situés sur des pentes inférieures à 30%; sites très secs, dont le régime hydrique est de classe I)

*Avant-plan des secteurs d'intérêt (lacs)

Objectif : Maintien ou amélioration de la qualité du milieu forestier en considérant, entre autres, le paysage, la faune et la protection des sols.

2.4.1.4 La zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources (zone 4 : vert pâle)

Cette zone est caractérisée par la présence dominante de l'activité forestière qui doit se faire en tenant compte des autres ressources. Ces activités forestières doivent être prescrites selon des orientations et modalités générales. Cette zone est considérée comme étant la principale source d'approvisionnement de l'industrie forestière. On y limite la superficie de coupe à quatre hectares d'un seul tenant par année, sauf exception justifiée par l'ingénieur forestier. Les sites inclus dans cette zone comprennent les :

*Friches à vocation forestière

*Peuplements pour la production de bois

Objectif : production de matière ligneuse tout en minimisant les impacts sur la régénération, les sols, la faune, le paysage et autres ressources.

2.4.2 Le calcul de la possibilité forestière

Afin d'éviter de surexploiter ou de sous-exploiter certaines essences forestières et afin de répondre aux objectifs de développement régional de la CGT, la MRC a mandaté en 2002 la firme Intégral, consultant en foresterie et en gestion intégrée des ressources, pour réaliser une étude calculant la possibilité forestière du TPI.

La possibilité à rendement soutenu et accru par groupe d'essences est, par définition, l'évaluation de la capacité de récolte soutenue et accrue sur un horizon de 150 ans des volumes récoltés à l'intérieur de tous les groupes de calcul. La possibilité forestière fixe les volumes maximaux de bois à récolter lors de toutes les opérations confondues sur le TPI.

En janvier 2003, après une démarche complexe à laquelle ont collaboré notamment la MRC et le MRN, l'étude « Calcul de la possibilité forestière pour les terres publiques intra-municipales (TPI) de la MRC des Basques » a été remise à la MRC par M. Robert Savoie, ingénieur forestier de la firme Intégral.

Le calcul de la possibilité forestière de l'étude a été effectué avec le logiciel de simulation Sylva II, développé par le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN). Les principaux intrants utilisés proviennent, en outre, des fichiers d'inventaire du MRN, de l'inventaire terrain réalisé par les groupements forestiers oeuvrant sur le territoire de la MRC, des informations forestières en provenance de l'unité de gestion (Rivière-du-Loup) du MRN et du Manuel de mise en valeur des forêts privées du Québec (MRN, FPBQ 1999).

Selon l'étude, la possibilité forestière totale toutes essences, en début de simulation est de 6 190 m³/an pour atteindre un niveau maximal de 9 730 m³/an lors de la période 20 (soit 100 ans après le début de la simulation).

En début de simulation, la possibilité annuelle du groupe d'essences Sapin-épinettes-pin gris est de 2 700 m³/an, celle du groupe Thuya est de 200 m³/an, le groupe Érables et feuillus tolérants de 470 m³/an, le groupe Bouleaux (bouleaux jaune et blanc) de 760 m³/an et le groupe Peupliers de 2 060 m³/an.

La productivité annuelle toutes essences est de 1,5 m³/ha/an (excluant les volumes conjoncturels) en début de simulation et se stabilise à 2,4 m³/ha/an à l'année 70 de la simulation.

On retrouve au tableau 6 (en annexe), et ce pour chaque groupe d'essences, la provenance de la possibilité forestière à l'intérieur du groupe ou des principaux groupes de calcul (GC). Les résultats sont présentés par période de 5 ans sur un horizon de 150 ans.

Au tableau 7 (en annexe), les volumes conjoncturels générés au cours de l'horizon de simulation sont indiqués. On définit le volume conjoncturel comme étant un volume récolté lors de la simulation mais dont on ne peut maintenir le niveau de récolte sur un horizon de 150 ans. Le volume conjoncturel peut être considéré comme un volume additionnel (à la possibilité forestière) pouvant être attribué pour une ou plusieurs périodes et ce, sans affecter la possibilité forestière du fait qu'il a effectivement été récolté lors de la simulation forestière.

Le ministère des Ressources naturelles a l'intention de vérifier et valider le calcul de possibilité forestière.

2.4.3 La maturité de la forêt

Environ 27% de la superficie forestière couverte par des peuplements équiens du TPI de la MRC des Basques est occupée par les classes d'âge inférieures à 30 ans, 1% par les classes intermédiaires et 62% par les classes à maturité. De plus, près de 60 % de la superficie est vouée à la production de résineux. Ces données sont tirées du PPMV de la MRC des Basques (1999) et présentées au tableau 5 « Superficies forestière productive et volume marchand brut par classe d'âge » (revoir en annexe). Cette proportion élevée de forêt résineuse mature amène certaines contraintes à la planification afin de minimiser les pertes de volume de bois en perte. Il faut aussi considérer le faible niveau de superficies en régénération comme préoccupant car il s'agit de l'avenir de la composition forestière du TPI.

De plus, l'étude de la firme Intégrale (janvier 2003, page 27) mentionne que, suite à l'analyse du contexte forestier, on peut constater deux problématiques majeures quant à l'aménagement du territoire des TPI de la MRC des Basques soit :

- une structure forestière irrégulière particulièrement au sein des strates mélangées à dominance de feuillus intolérants et des strates à dominance de résineux de sapin et d'épinettes;
- un reboisement intensif réalisé sur une courte période et dont les superficies devront être réparties dans des classes d'âge différentes dans le temps afin de régulariser la structure forestière.

Si aucune stratégie d'aménagement particulière n'est adoptée, il y a donc risque d'avoir à terme une forte présence de peuplements surannés.

2.4.4 Le schéma d'aménagement révisé

En territoire public appartenant à l'État québécois, en raison de leur prédominance juridique la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) gèrent les pouvoirs des municipalités en matière de réglementation de l'abattage d'arbres. Toutefois, puisque la MRC s'est vue déléguer la gestion des ressources forestières du TPI, en tant que

gestionnaire, elle peut dicter directement aux intervenants (bénéficiaires) les règles qu'elle veut voir respecter. En particulier, le présent document (voir chapitre III) intègre les règles du projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) sur l'abattage d'arbres en forêt privée.

2.4.5 La mise en marché du bois et la certification environnementale

Historiquement, la mise en marché des bois se faisait par les OGC qui en faisaient la récolte. La vente de tous les bois résineux et feuillus de qualité sciage était relativement facile à orchestrer puisque la situation de rareté de cette ressource prévaut depuis plusieurs années. Par contre, la mise en marché des bois à pâtes feuillus fut plus problématique à cause de la demande cyclique de cette matière première. À venir jusqu'au changement de statut du TPI (territoire privé à territoire public), la vente de ces bois à pâtes se faisait via le Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent (SPBBSL) par l'émission de contingents de mise en valeur puisque le TPI était considéré pratiquement au même titre que la forêt privée. Depuis la confirmation de la tenure publique du TPI par la modification de la loi sur les Forêts, la mise en marché des bois à pâtes feuillus n'est plus régie par le SPBBSL. Il en tient maintenant au bénéficiaire de négocier directement avec l'acheteur les éléments de mise en marché, comme le prix, le calendrier de livraison, les spécifications, etc. Des règles sont prévues à ce sujet au chapitre IV.

À long terme, les revenus de mise en marché des bois prélevés sur le TPI seront toujours importants en terme de retombées économiques. Aussi, il importe de trouver des façons de maintenir et même augmenter ces revenus à partir de la même unité de bois. La certification environnementale deviendra sans doute un atout monnayable de mise en marché d'ici quelques années.

Par sa gestion du TPI, la MRC vise l'atteinte de l'objectif de la certification environnementale des bois récoltés sur le TPI.

2.4.6 Le cadre normatif d'intervention forestière

Présentement le cadre normatif appliqué aux travaux sylvicoles réalisés sur le TPI de la MRC des Basques est celui développé par le projet de forêt habitée conduit par la MRC de la Matapédia. Le MRN et le CRCDD en sont venus tardivement à cette entente. Il est important que le cadre normatif utilisé pour le TPI soit un outil souple et vivant afin de permettre une évolution constante de celui-ci en fonction des besoins rencontrés.

2.4.7 État et conception du réseau routier

Les blocs F-1 et F-2 dans la municipalité de Sainte-Françoise sont accessibles directement par la route 296 ou par un chemin privé qui débouche sur la route 296 entre Sainte-Françoise et Saint-Médard. Ceux dans la municipalité de Sainte-Rita sont atteignables par les routes publiques suivantes : chemin des Larmes, chemin du lac Saint-Jean et rang des Fronteaux Est. L'accès par ce dernier rang comporte cependant une petite partie de chemin sur un lot privé.

L'accès du bloc G-1 dans la municipalité de Saint-Guy se fait directement par le 5^e et 6^e rang de la municipalité. On peut atteindre le bloc G-3 (lac Bédard) par un chemin privé débouchant sur le 2^e rang de Saint-Guy, ou encore, en empruntant un des deux chemins privés donnant sur le rang I de Lac-des-Aigles (chemin du Lac Nord). Un de ces deux chemins privés donne également accès à la partie sud-est (lots du rang I situés vers le nord-est) du bloc G-2. Le rang des Fronteaux Est (de Sainte-Rita) procure accès à la partie du bloc G-2 situé à l'ouest de la rivière Saint-Jean (ou rivière des Aigles) coulant vers le lac des Aigles. Il est possible qu'une partie du prolongement de ce rang vers le bloc G-2 soit toutefois privée. Le

2^e rang de Saint-Guy donne accès à la partie centrale (lots du rang II) du bloc G-2 (avec possiblement une partie du prolongement du rang en territoire privée). Enfin, la partie nord du bloc G-2 (soit les lots du rang III) est directement adjacente au 4^e rang de Saint-Guy.

Quant au bloc J-1 situé dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, il est accessible par le 4^e rang ou le 5^e et 6^e rang de Saint-Guy. Du côté de Saint-Mathieu, le bloc M-1 (parc régional) est accessible par le chemin du Lac Sud. Le bloc de la montagne (bloc M-2) l'est par un petit chemin privé à partir du chemin du Lac Sud. Le bloc S-1 (Porc-Pic) à Saint-Simon est accessible par le chemin du Porc-Pic. Il semble que tous les lots ou parties de lots du TPI nécessitant un accès par un chemin privé ne comportent aucune entente écrite à ce propos. Il s'agit plutôt d'ententes verbales avec le bénéficiaire ayant eu besoin d'y accéder.

Les activités de transport de bois peuvent détériorer les chemins. De plus, les activités acéricoles effectuées pendant la période de dégel printanier peuvent également avoir un effet négatif sur l'état des chemins. La MRC entend développer une méthode de compensation pour les dommages pouvant survenir aux chemins municipaux en raison des activités sur le TPI. Il faut rappeler que le territoire public intramunicipal (TPI) n'est pas imposable (taxable) et donc ne donne pas d'entrée de fonds directe aux municipalités. Les bâtiment construits sur le TPI sont toutefois imposables.

Les ponts et ponceaux non municipaux du TPI devront être inventoriés et le réseau routier en forêt devra être hiérarchisé. Un programme d'entretien, de surveillance et de réparation devra être mis en place et les modalités de contribution financière des bénéficiaires forestiers devront être établies.

Concernant les chemins de camionnage en TPI, leur conception peut nécessiter des rigoles ou des fossés latéraux. Ces fossés sont parfois nécessaires pour le camionnage mais leur réalisation a souvent des impacts sur le régime hydrique des cours d'eau et la faune aquatique (voir section sur la ressource hydrique) et des impacts sur l'écologie des peuplements forestiers (voir section sur la diversité des peuplements et habitats fauniques). Il faut aussi garder en tête que l'exploitation de la matière ligneuse ou de la ressource acéricole nécessite un certain niveau de proximité des chemins de camionnage. Des objectifs et des règles doivent donc guider la décision de l'aménagement ou non des chemins de camionnage et, s'il y a lieu, leur conception.

2.4.8 Les activités d'aménagement forestier

Les activités d'aménagement forestier sur le TPI ont réellement débuté lors de la prise en charge de celles-ci par la Société d'exploitation des ressources des Basques et le Groupement forestier Taché vers 1980. Depuis et jusqu'à la délégation de gestion des TPI à la MRC, ce sont ces deux organismes appartenant à plus de 750 propriétaires de lots boisés impliqués dans l'aménagement forestier qui ont planifié et réalisé ces activités. Le MRN encadrait et approuvait alors toutes les opérations à venir et ce, jusqu'à la prise en charge du TPI par la MRC en 2001. En près de 20 ans d'aménagement du territoire, ces deux OGC ont acquis des connaissances multiples concernant les différents aspects du TPI.

2.5 LA RESSOURCE FAUNIQUE

Étant donné la composition forestière non-homogène du TPI, il est possible de rencontrer les critères d'habitat de plusieurs espèces animales. Celles-ci se retrouvent dans divers coins du TPI dépendamment des caractéristiques recherchées pour leurs habitats respectifs. Le plan d'affectation des terres publiques (PATP) n'identifie aucun habitat particulier sur le TPI de la MRC des Basques ; ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y en ait pas. La grande faune est présente sur le TPI et il semble qu'elle subisse une

certaine pression de chasse à l'automne si on en croit les différents points d'abattage de 1999 et 2000 d'orignaux, de cerfs de Virginie et d'ours noir provenant de la FAPAQ identifiés sur la carte 9 « Points d'abattage du gros gibier » (en annexe). Les éléments à considérer concernant la ressource faune sont tirés du PPMV.

2.5.1 La chasse

Les animaux qui suivent font l'objet d'activités de chasse sur le territoire de la MRC et probablement aussi sur le TPI.

2.5.1.1 Orignal

Habitat

L'exploitation forestière, intense il y a quelques années, a permis de rajeunir la forêt et ainsi, rendre le milieu favorable à la présence de l'orignal qui privilégie les peuplements mélangés et feuillus où l'on retrouve de la nourriture (feuilles et ramilles décidues) et du couvert de protection et de fuite (forêts résineuses et mélangées de densité suffisante). Les plus fortes densités se retrouveraient dans les peuplements issus de perturbations comme les coupes forestières, les incendies forestiers, les épidémies d'insectes ou les chablis (Courtois, 1993).

Même si l'orignal est une espèce qui s'accommode bien des coupes forestières, il faut tout de même conserver un minimum de couvert de protection et de fuite ainsi que de la nourriture en quantité suffisante, répartis dans les secteurs fréquentés par ces cervidés. Ajoutons également que même si aucun inventaire aérien de l'orignal n'a été effectué en terre privée et en TPI, il est possible qu'il existe quelques ravages sur cette partie de territoire mais la très grande majorité de ceux-ci se trouve néanmoins sur les aires communes, là où la densité est plus élevée. Parmi tous les facteurs limitant les populations d'orignaux, la chasse serait -et de loin -le facteur le plus important (Courtois, 1993).

Densité

Dans la zone de chasse 2, la densité avant la mise en place du plan de gestion en 1994 était de 1,8 orignal/10 km² en 1990 (MLCP, 1993). Pour la MRC, nous considérons un territoire potentiel de 668 km², ce qui correspond à un cheptel estimé de 120 individus. Sachant que pour maintenir une population stable, la récolte annuelle peut s'élever jusqu'à 20 % de la population totale, 24 bêtes/année pourraient en principe être prélevées sans surexploitation. Notons toutefois que cette densité a été estimée pour l'ensemble du Bas-Saint-Laurent et qu'elle peut varier légèrement d'un endroit à l'autre.

Statistiques de chasse

La MRC des Basques est un excellent territoire pour la chasse à l'orignal. Ainsi, au cours des six dernières années, une récolte moyenne annuelle de 27 orignaux a été enregistrée sur les 668 km², soit 0,40 orignal/10 km² en moyenne. D'après les données provenant de l'inventaire de Faune et Parcs Québec à l'hiver 1997, la récolte d'orignaux dans la MRC des Basques n'aurait donc pas dépassé la récolte permise de 35 individus.

À partir de 1997, FAPAQ prévoit que les densités estimées d'orignaux devraient se situer aux environs de 2,6/10 km² pour la zone 2 (d'après le plan de gestion de l'orignal 1994-1998). Si tel était le cas, la récolte pourrait atteindre 35 bêtes. D'après les résultats préliminaires de l'inventaire de l'hiver 1997, l'augmentation du cheptel se ferait sentir uniquement avant la chasse car la densité estimée après chasse reste la même. C'est pourquoi la récolte de 34 orignaux en 1996 ne serait pas inquiétante, l'augmentation

de la densité avant la chasse favorisant un meilleur succès. De plus, la présence du club privé « Club Appalaches inc. », de la réserve Duchénier et de la seigneurie de Nicolas Riou à proximité, contribue au débordement de l'espèce sur terre privée et TPI. Ces trois territoires permettent un renouvellement du cheptel sur terre privée et en TPI et une récolte soutenue de l'original.

Retombées économiques

À l'échelle du Québec, les retombées économiques se chiffrent à environ 120 millions \$ annuellement, pour une récolte de 11 000 bêtes par année (MLCP, 1993). Donc, chaque bête abattue injecte environ 10 900 \$ dans l'économie québécoise. Au niveau économique, la chasse à l'original est très importante dans la MRC puisque la récolte annuelle moyenne est de 27 orignaux ; les retombées économiques s'élèveraient ainsi à 294 300 \$. Toutefois, si les objectifs de Faune et Parcs Québec étaient atteints et que le territoire venait à supporter 2,6 orignaux/ 10 km² dans la zone 2 tel qu'il est inscrit dans le plan de gestion de l'original, les 35 individus récoltés pourraient rapporter 381 500 \$ chaque année. Bien que ce calcul soit basé sur des données prises à l'échelle provinciale, il donne tout de même un bon aperçu des retombées de cette activité.

2.5.1.2 Cerf de Virginie

Habitat

Dans l'Est du Québec, les hivers sont rigoureux et les accumulations de neige sont parfois importantes. Pour cette raison, le cerf nécessite, en plus des peuplements de nourriture, des abris en quantité suffisante. La nourriture, composée de ramilles d'érable à épis, frêne noir, cornouiller, noisetier à long bec et autres de 0,5 à 2 mètres de hauteur, devra être située dans les abris ou du moins, à proximité de ces derniers, alors que les peuplements d'abri seront principalement composés de thuya de l'Est, d'épinette blanche et de sapin baumier d'une hauteur approximative de 7 à 15 mètres (Gauthier & Guillemette, 1991). Les abris devraient constituer de 35 à 40% des peuplements (C. Larocque, comm. pers.) dont l'agencement adéquat procurerait au cerf un habitat intéressant. Présentement, aucun ravage permanent de cerfs de Virginie ne se retrouve sur le TPI de la MRC des Basques. Par contre, il pourrait exister quelques pochettes non permanentes en territoire privé et TPI. Dans ce cas, un aménagement adéquat des habitats d'hivernage contribuerait à maintenir ces pochettes.

Statistiques de chasse

Dans les années 50, le cerf de Virginie figurait parmi les gros gibiers préférés des chasseurs et occupait une place de choix dans la région de la MRC des Basques. En raison d'une chute dramatique du cheptel régional, les responsables de Faune et Parcs Québec (FAPAQ) n'ont pas eu d'autre choix que d'instaurer en 1993, pour la zone 2, (Bas Saint-Laurent), un moratoire interdisant toute activité de chasse visant cette espèce pour une période de cinq ans. Cette mesure faisait partie du plan de redressement du cerf de Virginie mis en place afin de permettre un rétablissement de la population et comprenait également le contrôle du coyote dans les aires d'hivernage, l'aménagement de l'habitat hivernal ainsi que le nourrissage d'urgence.

L'avènement successif d'hivers rigoureux entre 1990 et 1992, l'apparition exponentielle du coyote et une perte d'habitat forestier par les épidémies et les coupes non planifiées dans les ravages, ont entraîné la chute du cheptel du Bas Saint-Laurent. C'est la raison pour laquelle aucun prélèvement légal en dehors de la chasse en enclos n'a été enregistré entre 1992 et 1996.

Depuis 1996 toutefois, la réouverture de la chasse a eu lieu dans la zone 2. Les résultats semblent d'ailleurs encourageants puisque la récolte totale dans le Bas-Saint-Laurent se situait aux environs de 2000

bêtes. Dans la MRC des Basques, 129 cerfs ont été récoltés à l'automne 1996 sur une superficie de 901 km².

Retombées économiques

Considérant le nombre de bêtes abattues annuellement, les retombées économiques de la chasse au cerf sont très importantes dans la MRC des Basques. Ainsi, en admettant qu'elles aient été d'environ 4 millions \$ en 1986 dans le Bas-Saint-Laurent avec une récolte de 600 bêtes, chaque cerf abattu rapporterait environ 6 000 \$ à l'économie régionale. En 1991-1992, la chasse au cerf aurait donc insufflé dans l'économie basque 108 000 \$ alors qu'en 1996, les retombées économiques auraient été de 774 000 \$. Il faut encore être prudents avec ces données car elles proviennent d'une étude faite à l'échelle provinciale.

2.5.1.3 Ours noir

Habitat

De façon générale, l'exploitation forestière intense des dernières années a permis de rajeunir la forêt et ainsi, rendre le milieu favorable à la présence de l'ours noir qui privilégie les forêts mélangées d'âge intermédiaire entremêlées de forêts plutôt jeunes et d'anciennes coupes où l'on retrouve des fruits sauvages en abondance. Selon un modèle de simulation, la population à l'extérieur des réserves fauniques dans la zone 2 était de 1,8 ours/ 10 km² en 1995 (Lamoureux, 1997).

Statistiques de chasse

La quantité d'ours récoltés par la chasse et le piégeage est importante. Entre 1991 et 1996, leur récolte a fluctué entre 5 et 17 annuellement. La moyenne est de 8,7 ours/année. La récolte moyenne totale (chasse et piégeage) en territoire privé et TPI est donc de 0,13 ours noir/ 10 km² avec un maximum de 0,25/ 10 km² atteint en 1996.

En comparant ces données avec la récolte maximale souhaitable pour la zone 2 à l'extérieur des réserves fauniques (0,24 ours/ 10 km²), il semble que la récolte de l'ours noir ait atteint le niveau maximal en territoire privé de la MRC. Ainsi, selon le plan de gestion de l'ours noir, la récolte maximale souhaitable serait d'environ 16 ours/année sur le territoire de la MRC. Il faut toutefois être prudents avec l'interprétation de ces statistiques de récolte et avec le prélèvement permmissible puisque l'estimation de population est basée sur un modèle de simulation et non sur des inventaires.

Retombées économiques

D'après les données provenant de Faune et Parcs Québec, chaque ours noir abattu à la chasse entraînerait des retombées économiques d'environ 2500 \$ alors que dans le cas du piégeage, une capture générerait des dépenses d'environ 325 \$ (I. Lamoureux, comm. pers.). La récolte annuelle moyenne sur les terres sous gestion privée de la MRC étant approximativement de trois ours par la chasse et six par le piégeage, les dépenses s'élèveraient ainsi à 15 975 \$ par année. Si on considère que le potentiel optimal se situe à seize ours et que la chasse en récolte en moyenne 33 %, les retombées maximales seraient de l'ordre de 16684 \$ à l'échelle de la MRC.

2.5.1.4 Petite faune

Le terme petite faune regroupe plusieurs espèces. Toutefois, dans le cadre du présent travail, elles seront subdivisées en deux sous-groupes : les principales espèces (gélinotte, lièvre et téttras) et les oiseaux migrateurs (canard, bernache, oie et bécasse). Ajoutons que le lièvre peut également être capturé à l'aide de collet (colletage). Nous ne possédons cependant aucune statistique de récolte pour cette espèce. Le

territoire de la MRC comprend 890 km² de superficie propice aux activités de chasse en territoire privé et TPI. Pour calculer cette superficie, les périmètres urbains et l'eau ont été soustraits de la superficie totale.

Sous-groupe gélinotte, lièvre et tétras

La gélinotte huppée se retrouve dans les forêts mélangées à dominance de peupliers et de bouleaux. Selon les saisons, elle affectionne particulièrement les peuplements en régénération, les jeunes strates mélangées de bouleaux, de peupliers et de sapins et les anciens parterres de coupe. La présence d'îlots de conifères apparaît néanmoins essentielle sous nos climats afin de lui procurer un couvert durant l'hiver. Elle doit satisfaire l'ensemble de ses besoins à l'intérieur d'une superficie variant de 2,5 à 14 hectares et réunir un amalgame de trois classes d'âges, soit 4 à 15 ans pour l'élevage des jeunes, 15 à 30 ans comme habitat de reproduction et de protection durant l'hiver, et 30 ans et plus pour l'alimentation hivernale et la nidification (Perron et al. , 1996). En résumé, plusieurs petites mosaïques répondant aux critères ci-haut mentionnés et s'imbriquant les unes dans les autres augmentent le potentiel de l'habitat pour la gélinotte.

Pour sa part, le lièvre d'Amérique fréquente des habitats différents. En effet, le couvert arbustif doit être dense pour lui fournir un bon abri. Ainsi, le degré d'obstruction latérale dans un habitat optimal est de l'ordre de 85% (perron et al. , 1996). Néanmoins, c'est à l'intérieur d'une forêt au couvert coniférien intercalée de feuillus qu'il préfère concentrer ses activités. Il se sent d'autant plus à l'aise si les strates arbustives et herbacées sont bien développées. En été, étant un consommateur de végétation herbacée, il recherche les aires ouvertes riches en plantes vertes de plusieurs espèces.

Activité cynégétique reliée aux principales espèces

Au Québec, la chasse au petit gibier est une activité très populaire. Bien qu'il subisse une chasse intensive, aucune statistique de récolte n'existe actuellement en territoire non structuré. Le petit gibier est généralement très prolifique et relativement résistant à une exploitation intensive (Bourret, 1992). Il est toutefois connu que le lièvre d'Amérique et, dans une moindre mesure la gélinotte huppée, sont sujets à des cycles naturels de population. D'autres facteurs comme les conditions climatiques peuvent aussi influencer le niveau des populations. Dans de telles situations, un bon habitat qui répond à tous les besoins de ces espèces est sans contredit un atout important dans le maintien des populations à un niveau acceptable.

Quant au tétras du Canada, il constitue la quatrième espèce de gibier à plumes en importance, (après la perdrix grise, localisée dans le sud et l'Ouest du Québec). D'après des sondages effectués par Faune et Parcs Québec, les lieux de chasse privilégiés par les chasseurs pratiquant leurs activités en territoire privé sont les boisés privés ainsi que les boisés de fermes (Bourret, 1992).

Retombées économiques

La chasse au petit gibier constitue l'activité de prélèvement qui génère le plus de retombées économiques. À l'échelle provinciale, 258 900 chasseurs ont dépensé 150 millions \$ en 1988-1989, soit 577 \$/chasseur. En considérant que 89% de l'effort jours-chasse a lieu en territoire libre ou privé et que les espèces principales ont fait l'objet de 67,7 % de l'effort de chasse, les retombées économiques par chasseur seraient d'environ 348 \$/année. Au total, dans les huit MRC du Bas-Saint-Laurent, 20 733 chasseurs ont acheté un permis de chasse au petit gibier en 1995. Les données n'étaient pas disponibles pour chacune des MRC mais, en répartissant le nombre de permis au prorata de la population, il est possible d'estimer leur nombre par MRC. Ainsi, 1 027 chasseurs se seraient procuré un permis sur le territoire basque, ce qui permet d'évaluer les retombées économiques pour cette activité à 357 396 \$. Notons toutefois qu'elles sont calculées pour les territoires privés et libres (non structurés).

Dans le cas du colletage du lièvre, une étude effectuée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en 1985 avait estimé les dépenses occasionnées par cette activité à 3,1 millions \$, soit en moyenne 177 \$ par colporteur (Lacasse, 1985). Au total, pour la région du Bas-Saint-Laurent, 1 785 colporteurs ont acheté leur permis de colletage du lièvre en 1995 et en répartissant ce nombre au prorata de la population par MRC, 88 colporteurs se seraient procuré un permis sur le territoire, pour des retombées économiques estimées à 15 576 \$.

Sous-groupe des oiseaux migrateurs

Sauvagine

Les habitats utilisés par la sauvagine sont très diversifiés. Les marais salés, les marais d'eau douce, les étangs de castors, les lacs, les rivières et les terres agricoles sont autant d'endroits intéressants pour ces espèces. Chacune d'elles a toutefois ses propres exigences et certains de ces habitats sont utilisés de façon marginale, alors que d'autres sont employés plus fréquemment. Il devient donc important de protéger ces endroits à fort potentiel fauniques.

Activité cynégétique

La chasse à la sauvagine est assez répandue dans la MRC. Les adeptes chassent aussi bien sur l'eau (lacs et rivières) que sur les terres agricoles, puisque la ressource est relativement abondante. Très peu de données existent cependant sur l'exploitation et l'effort de chasse et aucun club structuré de chasse à la sauvagine n'est présent sur le territoire.

Retombées économiques

D'après les données recueillies par Faune et Parcs Québec, la chasse aux oiseaux migrateurs représente 16,2% de l'effort total de chasse au petit gibier. En considérant que 89% de cet effort a lieu en territoire libre ou privé et que la somme totale que dépensent les chasseurs en une saison est de 577 \$, les retombées économiques annuelles par chasseur seraient d'environ 83 \$. Nous ne pouvons cependant être certains du nombre de permis vendus, considérant que les sauvagins doivent se procurer un permis fédéral. Notons également qu'avec l'avènement des billes d'acier, des coûts supplémentaires devront être associés à cette activité (coût des munitions, modification de certaines armes).

Bécasse d'Amérique

La bécasse d'Amérique est un oiseau migrateur et pour cette raison, seuls les habitats de printemps, d'été et d'automne seront pris en considération. Durant la période de nidification et d'élevage, cet oiseau fréquente les boisés de jeunes feuillus (10 à 25 ans) où la couverture latérale n'est pas trop dense. Par contre, les ouvertures situées dans les friches, les clairières ou les coupes forestières récentes seront utilisées pour la période de reproduction et l'habitat d'été. Les aulnaies et les jeunes peupleraies sont également très importantes (Ferron et al. , 1996). Malheureusement, la tendance actuelle incite les principaux intéressés à reboiser ou à convertir certaines de ces strates considérées comme non productives. Considérant la rareté des habitats à bécasse de qualité, ceux-ci doivent être considérés comme prioritaires. Un nombre passablement élevé de bécasses d'Amérique utiliseraient les terres en friche du territoire mais pour l'instant, aucune donnée n'est recueillie concernant le nombre d'individus abattus au cours des dernières années.

La chasse à la bécasse grandit en popularité dans le Bas-Saint-Laurent. Depuis 4 ans, une division de l'Association des bécassiers du Québec (ABQ) oeuvre sur notre territoire et contribue à démystifier ce genre de chasse si populaire en Europe et dans l'Ouest de la province. Pour l'instant, aucun chiffre n'est

recueilli concernant le nombre d'oiseaux abattus au cours des dernières années. De plus, aucune estimation du nombre d'individus qui nichent ou fréquentent le territoire n'est actuellement disponible. On sait cependant que l'habitat en général (terrains agricoles, friches, aulnaies) décroît au Québec. Parallèlement, l'abondance de l'espèce est aussi en diminution constante depuis quelques années et la perte en habitat peut expliquer en partie cette situation. Selon G. Lemay de l'ABQ (comm. pers.), les meilleurs territoires pour la bécasse dans le Bas-Saint-Laurent sont respectivement les MRC des Basques, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup. Dans le Bas-Saint-Laurent, la chasse à la bécasse générerait des retombées économiques de l'ordre de 500 000 \$ (G. Lemay, comm. pers.). La protection des habitats est donc un enjeu important dans le maintien de cette espèce et l'apport économique. Le précédent chiffre n'a cependant pas fait l'objet de vérification précise.

2.5.2 Piégeage des animaux à fourrure

Plusieurs espèces d'animaux à fourrure se rencontrent sur le territoire. Seules les principales espèces ont toutefois été incluses dans cette section.

Habitat

L'habitat et le domaine vital de ces espèces sont fort variables. De façon théorique toutefois, une bonne répartition spatiale des différents stades de développement des écosystèmes forestiers et types de peuplements (approximativement 30% en régénération, 30% en intermédiaire, 30% mature et 10% suranné) peut favoriser le maintien de la plupart d'entre elles. Dans les pages qui suivent, vous trouverez une description plus détaillée des besoins en habitat et des effets de l'exploitation forestière pour les principales espèces faisant l'objet d'une commercialisation de la fourrure (PESCOF, 1988 ; Gauthier et Guillemette consultants, 1991 et A. Pelletier, FAPAQ, comm. pers.).

Statistiques de récolte

Bien que le piégeage ait été un élément important dans le développement des colonies, il constitue aujourd'hui une activité majoritairement récréative. De 1986 à 1995, une douzaine d'espèces animales différentes ont été piégées annuellement sur le territoire de la MRC.

Retombées économiques

Règle générale, le prix des fourrures conditionne le comportement du piégeur. Bien qu'il subsiste toujours quelques adeptes, lorsque les prix offerts sont à la baisse, ils sont moins enclins à poursuivre cette activité. Comme ailleurs au Québec, le nombre d'animaux à fourrure récoltés dans la MRC des Basques a chuté en 1990 pour la plupart des espèces, pour se rétablir lentement en 1992 et 1993. Le niveau de récolte n'a toutefois pas atteint celui du milieu des années 1980. Il est cependant assez difficile d'évaluer avec précision les impacts économiques relatifs au piégeage. Au Québec, on estime qu'en 1996, 9 000 piégeurs pratiquaient cette activité pour des dépenses globales de 9 millions \$ et des revenus de la vente des fourrures d'environ 5 millions \$. Les retombées économiques de cette activité se situaient autour de 22 millions \$. En 1990, la vente de manteaux de fourrure (et autres dérivés) à l'extérieur du Québec générerait des recettes de 98 millions \$. Les frais annuels encourus par chaque piégeur seraient d'environ 1 000 \$, alors que les revenus atteindraient approximativement 390 \$. En considérant que 14 piégeurs de la MRC des Basques ont acheté un permis en 1995-1996, les retombées économiques pour cette activité seraient d'au moins 19 460 \$ (probablement plus) pour l'ensemble du territoire sous gestion privée et publique.

2.5.2.1 Hermine

L'hermine se rencontre dans tous les types de milieux, bien que les secteurs agroforestiers constituent des endroits de prédilection pour ce mammifère qui s'alimente en grande partie de petits rongeurs, et

également de grenouilles, de couleuvres et d'oiseaux. La coupe forestière est bénéfique à cette espèce qui préfère les milieux ouverts.

2.5.2.2 Castor

Le castor est un des animaux qui modifie le plus son habitat. Par conséquent, la construction des barrages peut obstruer la libre circulation des poissons et empêcher l'accès à des sites de fraie (ex : omble de fontaine). Cependant, les écluses qu'il construit peuvent quelquefois former des étangs de grande dimension qui rehaussent le niveau de l'eau, permettant une excellente qualité de pêche et attirant une faune très diversifiée.

Beaucoup de lacs et de cours d'eau du secteur forestier et agroforestier de la MRC sont susceptibles d'abriter des populations de castors qui préfèrent généralement les cours d'eau lents et sinueux. Des castors sont donc probablement présents en TPI. Le régime alimentaire de ce rongeur est composé de peuplier faux-tremble, de saule, d'aulne, de bouleau, de framboisier, et autres feuillus. Puisque ce sont des espèces pionnières pour la plupart, les coupes forestières y seraient favorables.

2.5.2.3 Coyote

Les rongeurs occupent la plus grande partie du menu de ce canidé. Comme le renard, il est cependant opportuniste et s'alimente également d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes et de fruits. Les secteurs agroforestiers sont des milieux de prédilection pour rencontrer le coyote qui préfère, de façon générale, les milieux ouverts. Pour cette raison, les coupes forestières lui seraient donc favorables.

2.5.2.4 Loutre

Les loutres ont des domaines vitaux relativement grands. Elles parcourent les réseaux hydrographiques (rivières, lacs, étangs de castor) à la recherche de leur nourriture, principalement composée de poissons, d'amphibiens, de mollusques, de crustacés, d'invertébrés et de petits mammifères. Les loutres fréquentent généralement les secteurs boisés et les cours d'eau non pollués ou non perturbés par l'homme. En autant qu'elles ne bouleversent pas trop le régime des eaux, les petites coupes forestières seraient favorables à la loutre.

2.5.2.5 Lynx du Canada

Le lièvre et autres petits mammifères constituent une grande part de l'alimentation de ce félin qui est presque exclusivement carnivore. Les forêts résineuses et mélangées d'âge intermédiaire sont des bons habitats pour le lynx du Canada qui, de façon générale, évite les milieux trop ouverts. À moyen terme toutefois, les coupes forestières de petite dimension lui seraient bénéfiques. Notons qu'un moratoire est en vigueur (PPMV, 1999) pour le piégeage du lynx du Canada de même que du lynx roux.

2.5.2.6 Martre

Les forêts résineuses intermédiaires ou surannées sont des habitats propices pour rencontrer la martre qui s'alimente principalement de rongeurs, d'écureuils, d'oiseaux et autres petits mammifères. Elle se nourrit également de fruits sauvages et de noix durant l'été. Comme la martre affectionne les couverts arborescents fermés, la coupe forestière lui est néfaste. Les interventions à petite échelle seraient cependant bénéfiques à cette espèce.

2.5.2.7 Pékan

Le pékan privilégie les forêts mélangées et feuillues d'âge intermédiaire où il peut retrouver de la nourriture en abondance (petits mammifères, rongeurs, oiseaux, poissons, amphibiens et insectes). Les fruits sauvages entrent également dans son menu durant l'été. Il semblerait que ce soit durant la période hivernale que les coupes forestières l'affecteraient le plus. Néanmoins, celui-ci s'acclimaterait mieux de la coupe forestière que la martre.

2.5.2.8 Rat musqué

Les lacs, étangs, marécages, rivières et ruisseaux où la végétation est abondante, sont des endroits de prédilection pour rencontrer ce rongeur. Les rats musqués s'alimentent de feuilles, de tiges et parties nutritives de quenouilles, carex, nénuphars, roseaux, potamots et quelquefois d'amphibiens et de mollusques.

2.5.2.9 Raton laveur

Bien qu'on le retrouve en milieu forestier, le raton laveur vit surtout dans les secteurs agroforestiers. Il préfère les forêts de feuillus matures ainsi que les abords des étangs et des rivières où il trouve de la nourriture en abondance. Le raton laveur est omnivore : il s'alimente de poissons, d'amphibiens, de petits mammifères, d'oiseaux et leurs oeufs, mais également de fruits, de graines et de maïs qu'il trouve dans les secteurs agricoles. Puisqu'il préfère les milieux fermés, l'exploitation forestière serait néfaste aux populations de ratons laveurs.

2.5.2.10 Renard roux

Quoique l'on retrouve ce canidé dans tous les types de milieux, les secteurs agroforestiers sont des habitats plus propices pour cette espèce. Le renard s'alimente principalement de souris, mais également d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes et de charognes. Les fruits sauvages entrent également dans son menu vers la fin de l'été. Il affectionne les friches, les habitats de bordure et autres milieux ouverts. Les petites coupes seraient bénéfiques au renard qui préfère tout de même les milieux plus fermés que le coyote.

2.5.2.11 Vison

Le vison fréquente les zones broussailleuses aux abords des cours d'eau à la recherche de petits rongeurs, de poissons, d'amphibiens, de crustacés, d'oiseaux et d'insectes. Il fréquente les milieux forestiers et agroforestiers où le couvert arborescent est tout de même fermé. Pour cette raison, les grandes coupes forestières lui seraient néfastes.

2.5.3 Pêche sportive

Une seule espèce de poissons indigènes est particulièrement sollicitée dans la région des Basques, soit l'omble de fontaine. L'endroit le plus propice pour le pêcher est sans contredit la rivière des Trois-Pistoles qui bénéficie d'un programme d'ensemencement dans une section près de son embouchure. D'autres lacs et cours d'eau peuvent être fréquentés sur le territoire privé. D'autre part, pendant trois ans, des ensemencements de saumon atlantique ont été faits à l'embouchure de la rivière des Trois-Pistoles mais seulement sur une base récréo-touristique.

2.5.3.1 L'omble de fontaine

En TPI, tous les cours d'eau majeurs et les lacs sont susceptibles de renfermer de l'omble de fontaine. La végétation riveraine des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent et intermittent est très importante et joue un rôle primordial dans l'écologie d'un cours d'eau. Elle régularise le débit et la température de l'eau, offre un support aux insectes qui serviront de nourriture aux poissons, protège les berges contre l'érosion et sert d'abri aux poissons contre les prédateurs et autres. Le maintien d'un couvert adéquat aux abords des cours d'eau est donc essentiel à la qualité de l'habitat. D'autre part, le pourcentage de terrain boisé dans un bassin versant et de déboisement des berges sont des facteurs déterminants de la qualité de l'eau des lacs. Parce que les salmonidés demandent une eau de qualité pour vivre et se procréer, il est essentiel d'en tenir compte.

Pour l'omble de fontaine, aucun contrôle soutenu n'est exercé dans la gestion de ses différents stocks.

Il est très difficile d'évaluer les retombées économiques découlant de la pêche à l'omble de fontaine car les données de fréquentation des plans d'eau dans la MRC sont inexistantes. Dans la région des Basques, la pêche sportive dans la Réserve Duchénier constitue une activité économique moteur pour le haut-pays. Une toute petite partie du bloc G-3 du TPI est dans le même bassin versant que la Réserve Duchénier. Près de l'embouchure de la rivière des Trois-Pistoles, l'ensemencement d'ombles de fontaine donne de bons résultats de pêche sportive (comm. pers.). En effet, en plus d'être populaire et familiale, cette activité fait ses frais. Les blocs F-1, F-2 et G-1 (partiel) font partie du bassin versant de la rivière des Trois-Pistoles.

Plusieurs aménagements sont effectués sur le territoire et consistent en la protection de certaines caractéristiques des peuplements. Les OGC se préoccupent aujourd'hui de l'aménagement forêt-faune ainsi que de la mise en valeur des habitats aquatiques. Les orientations provinciales sur ce type d'aménagement proposent une meilleure planification des interventions sylvicoles dans le temps, considérant la forme et la répartition spatiale plutôt que les aménagements ponctuels. D'autres aménagements complémentaires peuvent s'intégrer à l'exploitation forestière, notamment en installant des nichoirs destinés au canard branchu et disposés aux endroits où les supports naturels du milieu n'existent pas.

2.5.3.2 La perchaude

Afin d'évaluer le potentiel de la ressource, la FAPAQ a fait une pêche expérimentale à l'été 1995 dans le lac Saint-Jean. Il semble que le plus grand lac du TPI soit très poissonneux mais seulement en espèces peu désirables par les pêcheurs locaux. En effet, plus de 62 % des poissons capturés étaient des perchaudes et moins de 1 % des ombles de fontaine. À première vue, la dimension moyenne des perchaudes habitant ce lac semble trop faible pour qu'il soit intéressant d'exploiter cette espèce.

2.5.4 Activités non-consommatrices reliées à la faune

2.5.4.1 Faune terrestre

Plusieurs espèces visées par la chasse sportive peuvent également être observées. Galayann Aventure, une entreprise de Saint-Gabriel dans la MRC de La Mitis, offre d'ailleurs des forfaits d'observation de la faune. Au Témiscouata, la base de Santé Plein Air de Pohénégamook exploite à son profit la facilité d'observation des cerfs de Virginie. Sur le territoire de la MRC des Basques, aucun organisme spécialisé dans le domaine de l'observation de la faune terrestre n'est présent. Toutefois, un potentiel limité pourrait être présent à l'intérieur des terres près de pochette de ravage de cerfs de Virginie en hiver.

2.5.4.2 Faune aviaire

Le milieu naturel offre des possibilités intéressantes quant à son utilisation. Sans doute la plus simple de toutes est l'observation du milieu naturel. Entre autres, l'ornithologie se situe parmi les activités les plus populaires dont l'engouement sans cesse croissant des amateurs a engendré un nouveau besoin d'aménagement facilitant l'accès à certains sites.

La faune aviaire est associée à plusieurs types d'écosystème. Les cours d'eau, les milieux humides, les terres agricoles et le milieu forestier sont autant d'endroits susceptibles d'abriter plusieurs espèces d'oiseaux. Il est maintenant facile, grâce aux nouvelles publications, de connaître celles nichant sur le territoire. Cependant, comme dans le cas d'autres espèces mentionnées auparavant, un bon agencement et une bonne répartition spatiale des différents stades de développement des écosystèmes forestiers et types de peuplements peuvent favoriser le maintien de la plupart d'entre elles. De plus, la conservation des milieux humides est primordiale car ils constituent des endroits essentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux.

La MRC des Basques est choyée par la présence de quelques îles dans le Saint-Laurent. L'Île aux Basques, les îles Razades, les îlets D'Amours et l'ensemble du littoral, foisonnent d'oiseaux et sont un lieu de reproduction pour plusieurs de ceux-ci. En TPI, une île d'une superficie de 9 ha et quelques îlets sont présents sur le lac Saint-Jean. Une petite île plutôt rocheuse sur le lac Saint-Mathieu est aussi déléguée à la MRC (parcelle m-3). La MRC ne connaît pas la valeur écologique de ces îles.

Note. Une autre île publique était présente sur le lac Saint-Mathieu mais il semble que celle-ci fut occupée il y a une vingtaine d'année sur la base d'un titre précaire. Un gîte y est présentement construit et l'électricité y est même acheminée sous l'eau. Cette île fut récemment déléguée par le gouvernement à la MRC (2002), un règlement provincial fera en sorte que la MRC devra vendre cette île.

2.5.5 Bilan des retombées économiques reliées à la faune

Il est difficile d'évaluer les retombées économiques pour les activités non-consommatrices de la faune puisque nous ne possédons aucune statistique sur la fréquentation de la clientèle les pratiquant. La même chose s'applique pour la pêche sportive à l'omble de fontaine puisqu'en territoire privé ou TPI, aucune statistique sur la fréquentation n'est disponible. En ce qui concerne les activités consommatrices de la faune (chasse et pêche), les retombées économiques pour toute la MRC seraient de près de 1,5 millions \$. Notons cependant que ces données sont basées sur des enquêtes provinciales et que les retombées réelles peuvent différer légèrement.

2.5.6 Caractéristiques forestières des habitats

Des événements d'ordre écologique, biophysique ou climatique en constante évolution viennent modeler les habitats fauniques d'un lieu donné et son niveau de biodiversité. En réponse à ces interactions, il y aura, dans le milieu, abondance ou rareté de nourriture, présence ou absence d'abris, proximité ou éloignement de cours d'eau. Tous ces éléments regroupés caractérisent un habitat et sa diversité animale tout en étant intégrés à l'intérieur d'un paysage forestier bien défini.

Tous les vertébrés qui habitent nos forêts requièrent, à l'intérieur d'un certain périmètre qui varie d'une espèce à l'autre, un certain couvert, des abris et de la nourriture pour subvenir à leurs besoins vitaux.

Certaines espèces affectionnent les forêts jeunes alors que d'autres préfèrent celles plus âgées. La fréquentation des habitats peut également varier d'une saison à l'autre.

Ajoutons également que les habitats fauniques sont en constante évolution et que plusieurs événements viennent modeler leur structure, leur composition, leur superficie et leur répartition spatiale. L'exploitation forestière, les épidémies d'insectes, les feux, les conditions climatiques et autres sont autant de facteurs susceptibles de modifier leur composition et leur structure. Ces interactions détermineront par la suite la quantité de nourriture, d'abris et de sites de reproduction (si nécessaire) présents. Les besoins généraux des différentes espèces faisant l'objet d'une exploitation par la chasse et le piégeage ont d'ailleurs été traités dans les sections précédentes.

2.5.7 Perturbations d'origine anthropique et habitats fauniques

Les perturbations d'origine anthropique, i.e. dues à des activités humaines, sont présentes sur le TPI : exploitation forestière, acériculture, villégiature, etc.

L'exploitation acéricole est une activité primaire sur le territoire de la MRC des Basques. Elle tend à maintenir le stade climatique en jardinant et en améliorant les peuplements d'érables. Ces superficies sont moins productives en terme faunique car les abris d'hiver sont presque inexistants. Toutefois, la MRC entend se doter d'objectifs afin d'augmenter la biodiversité de ces peuplements.

Même si le paysage forestier actuel ne s'apparente plus à celui du début du siècle où l'on retrouvait des vieilles forêts de résineux, le stade mature est bien représenté sur le territoire.

Outre l'exploitation forestière, plusieurs phénomènes naturels tels que les épidémies d'insectes, les feux, les hivers rigoureux et autres, sont venus modeler les habitats fauniques.

La récolte des dernières décennies était surtout axée vers les résineux afin de répondre aux besoins du marché et récupérer les volumes affectés par la TBE. La régénération naturelle, si elle apparaissait, était alors composée d'une multitude d'essences. Durant la décennie 80, de nouvelles stratégies d'aménagement visaient surtout à reboiser les superficies coupées en essences résineuses, diminuant ainsi la diversité de la strate de régénération, l'objectif du reboisement étant d'assurer une production adéquate de matière ligneuse en essences désirées. Bien que cet objectif soit très valable du point de vue forestier, il va à l'encontre de la variété en espèces végétales et par conséquent, de la diversité en espèces animales. Ainsi, plus l'habitat est constitué d'essences différentes, plus grand sera le nombre d'espèces animales qu'il abritera.

Une telle monoculture est à éviter car elle réduit la biodiversité. Notons cependant que les superficies annuellement reboisées sont à la baisse puisqu'on tend de plus en plus à protéger la régénération en place lors des coupes totales (sentiers espacés, machinerie adaptée, etc.).

Que l'on protège la régénération préétablie ou que l'on reboise, il faudra tôt ou tard effectuer le dégagement de ces jeunes plants pour leur assurer un avenir. Dans un cas comme dans l'autre, le dégagement des semis crée un milieu présentant peu d'intérêt pour les herbivores dont la nourriture est souvent composée d'espèces compétitrices : érable à épis, peuplier faux-tremble, cerisier, framboisier, etc. À ce chapitre, le dégagement mécanique est cependant moins nocif que le dégagement chimique qui est désormais interdit par la réglementation gouvernementale.

Outre le dégagement des plantations, l'éclaircie précommerciale est un autre traitement sylvicole qui crée des habitats peu intéressants à court terme pour beaucoup d'espèces fauniques, puisqu'il réduit la qualité du couvert, de l'obstruction latérale et la quantité de nourriture disponible. Il est tout à propos à ce moment d'appliquer des mesures de mitigation afin de réduire les impacts négatifs pour certaines espèces. À ce chapitre le MRN suggère certaines mesures qui pourraient être une bonne base. Et la MRC doit demeurer à l'affût de toutes nouvelles mesures de mitigation applicables.

Bien que néfastes lorsque réalisées sur de grandes superficies, les coupes totales et par bandes sont souvent bénéfiques pour la faune lorsqu'elles sont appliquées sur de petites surfaces. En effet, beaucoup d'espèces nécessitent, durant une période donnée de leur vie ou de l'année, la présence du stade de régénération dans leur environnement, que ce soit pour l'alimentation, comme abri ou couvert de fuite. L'orignal et l'ours noir, pour ne nommer que celles-ci, sont des espèces qui requièrent la présence de jeunes forêts et de forêts intermédiaires dans leur environnement.

2.5.8 Diversité des peuplements et habitats fauniques

En théorie, une forêt ayant une répartition relativement égale de chacun des stades de développement devrait abriter une grande diversité d'espèces. En pratique, cela signifie une représentation d'environ 33% du stade de régénération, 33% du stade intermédiaire et 33% du stade mature. Pour mesurer cette répartition, un indice de diversité forestière (IDF) a été développé afin d'évaluer un secteur donné par rapport à cet idéal. Un IDF de 1 correspond à une répartition égale alors qu'un IDF de 0 représente un déséquilibre complet de la forêt. Ainsi, selon le portrait forestier du TPI établi par le dernier inventaire décennal du MRN, le IDF se situe à 0,36.

L'aménagement forestier du territoire a un impact direct sur l'habitat des animaux : tantôt un type d'intervention favorise une telle espèce, tantôt elle en défavorise une autre. Il est évident que l'activité sylvicole, même harmonisée au mieux, ne peut améliorer l'habitat de toutes les espèces en présence : c'est alors qu'il faut faire des choix.

Quant au drainage forestier, ce dernier modifie des caractéristiques écologiques importantes d'un milieu et son impact est souvent insidieux sur certaines espèces de la flore et de la faune adaptées aux milieux un peu plus humides. Le drainage forestier va à l'encontre de la biodiversité naturelle du territoire.

2.5.9 Récréo-tourisme et habitats fauniques

De plus en plus, l'écotourisme est à la mode au Québec. Les activités en plein air comme le vélo de montagne et la motoneige par exemple sont en croissance et s'effectuent beaucoup en milieu forestier. Les activités de récréotourisme ne peuvent vraiment nuire à la faune tant qu'existent des sentiers préétablis pour la pratique de celles-ci.

2.5.10 Gestion et contrôle des activités reliées à la faune

Les agents de protection de la FAPAQ ont le mandat de faire appliquer la loi concernant la chasse et la pêche. Mais le peu de contrôle sur le petit territoire du TPI de la MRC des Basques favorise les activités de braconnage.

2.6 LA RESSOURCE RÉCRÉATIVE

2.6.1 Aménagement de sentiers et de pistes

La présence du sentier ornithologique de Sainte-Rita (bloc R-1), du sentier local de motoneige à Sainte-Françoise (blocs F1 et F-2) et des sentiers de ski de fond et de pistes de ski alpin du Parc régional du Mont Saint-Mathieu (bloc M-1) sur ou près du TPI sont des éléments à considérer lors de la planification d'interventions en forêt. Il y a un projet d'aménagement quatre saisons en cours au parc régional du Mont Saint-Mathieu (bloc M-1). La présence du sentier pédestre national à 400 m de la parcelle r-2 est à prendre en compte.

Par ailleurs, le tour du lac Saint-Jean constitue un concept à développer afin de mettre en valeur notamment : les vues imprenables sur le lac à partir du sommet des montagnes, les arbres et écosystèmes remarquables, la flore en général, les formations géologiques, et s'il y a lieu, les sites archéologiques.

Du côté du bloc S-1 situé dans la municipalité de Saint-Simon, la présence d'un cap de pierre abrupt pourrait favoriser la pratique de l'escalade, l'implantation d'un belvédère et de sentiers pédestres. Les vues imprenables sur le fleuve et la présence de pins rouges ou gris poussant sur le roc sont des attraits uniques au site. La proximité de la plus grande chute du territoire de la MRC et du site d'un ancien moulin à quelques mètres du bloc S-1 (en territoire privé) constitue un potentiel majeur à considérer. Des acquisitions seraient idéalement nécessaires pour mettre en valeur et protéger l'environnement de la chute.

En raison de la variété et de la force des attraits du bloc S-1, la MRC doit étudier des moyens pour mettre en valeur les ressources récréatives uniques de ce milieu, par exemple, selon un concept de parc régional. La présence d'arbres remarquables, de sols minces et fragiles et d'une faune habituée à la tranquillité sur le bloc S-1 oblige toutefois à s'assurer que tout développement se fasse avec un souci important du respect du caractère sauvage des lieux. S'il y a lieu, les droits du club privé « Club Appalaches inc. » devraient aussi faire l'objet d'une réflexion.

Il est aussi étudié que la Route verte (réseau de voies cyclables) traverse le bloc S-1 : cela serait un élément structurant pour le développement de ce secteur.

2.6.2 Les secteurs de villégiature

Depuis 1994, la MRC a comme position de ne permettre que la villégiature de type communautaire ou commerciale en territoire public et ce, afin de viser une mise en valeur optimale sur le plan du développement régional (voir chapitre III).

Le PRDV identifie comme sites de villégiature potentiels les environs du lac Bédard (21 ha) et du lac Saint-Jean (166 ha), puisque ces deux lacs publics ont plus de 20 hectares. Avant leur développement, leur capacité de support écologique devra être étudiée.

Par ailleurs, la MRC est ouverte à l'idée de développer une partie du bloc S-1 à des fins de villégiature (commerciale ou communautaire) étant donnée les attraits présents. Toutefois, des garanties doivent être prises pour conserver l'accès du public au site (voir chapitre III). De plus, la MRC souhaite autoriser un projet de développement de villégiature (commerciale ou communautaire) complémentaire à une érablière. Aucun site n'est retenu, mais celui-ci devra être structurant sur le plan économique. Par exemple, il devrait mettre en valeur des arbres et écosystèmes remarquables, des panoramas splendides et d'autres attraits uniques, et il devrait s'intégrer facilement dans un circuit pédestre. De plus, le projet ne

devra pas aller à l'encontre des orientations et des objectifs du Plan de développement régional du territoire public (PRDTP).

La proximité des villégiateurs avec la forêt impose une certaine harmonisation des façons de faire au niveau des opérations forestières dans les pourtours de ces sites.

2.7 LES PAYSAGES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

La ressource « paysage » est importante à considérer dans une mise en valeur multi-ressources du TPI. Le chapitre III identifie plusieurs moyens pour protéger cette ressource : les abords des routes publiques sont protégés et des affectations récréatives près du fleuve et des lacs Saint-Jean et Saint-Mathieu sont déterminées. L'environnement visuel sensible autour des lacs Saint-Jean, Saint-Mathieu et Bédard est aussi protégé.

Dans la même ligne, il faudra porter une attention particulière aux activités d'aménagement de la forêt près du site de camping sauvage et des bâtiments voués aux activités de plein air situés à la tête du lac Saint-Jean.

2.8 LES ARBRES ET LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS REMARQUABLES

Les arbres et les écosystèmes forestiers remarquables sont des éléments importants de la biodiversité. En particulier, certaines espèces d'oiseaux, d'insectes, de champignons ou de plantes ne vivent que dans de vieux arbres, de vieux chicots ou de vieux débris de forte taille. La MRC entend identifier les arbres et les écosystèmes forestiers remarquables, les protéger, et si possible, mettre en valeur leur rareté et leur beauté sur le plan récréo-touristique.

2.9 LA RESSOURCE ACÉRICOLE

La visite de certaines érablières louées par la MRC pour des fins acéricoles a permis de constater que les normes d'entaillage ne sont pas toujours respectées et que certains bénéficiaires ont déjà utilisé une substance interdite. La mise en marché très difficile des produits acéricoles des dernières saisons est aussi une problématique à souligner puisqu'elle est un frein à l'expansion de telles entreprises sur le TPI et à la viabilité de celles déjà en place.

Une autre difficulté rencontrée au niveau de la gestion de la ressource acéricole par la MRC est son impossibilité de contrôler la vente des permis d'exploitation.

D'autres éléments sont à considérer dans le développement des érablières sous exploitation, en particulier : augmenter la biodiversité, minimiser les postes de pompage (souvent source de pollution) et viser une valeur ajoutée optimale des bois coupés.

2.10 LA RESSOURCE MINÉRALE

Il y avait, au 18 mai 2001, 7 lots du TPI qui étaient enregistrés en titres paramétrisés au MRN. Ce sont les lots 45 à 50 du rang I et 48 du rang II de la municipalité de Saint-Guy à qui les droits d'exploitation miniers appartiennent à Ressources Appalaches. Le Fonds d'Exploration Minière du Bas-Saint-Laurent (FEMBSL) considère que le territoire de la MRC des Basques n'est pas suffisamment connu et décrit pour

que des compagnies d'exploitation soient intéressées à venir s'y installer. Le FEMBSL s'est donc donné comme objectif d'accentuer les travaux de développement de la connaissance géologique du territoire. Il décrit le sous-sol de la MRC des Basques comme étant composé à 90% de roches cambro-ordoviciennes. Ces types de roches formées en milieu océanique profond sont favorables pour les gisements de quartz-carbonates aurifères. En clair, il s'y trouve un potentiel de découvertes de gisements de baryte, d'argent-plomb-zinc et de cuivre. On peut aussi y retrouver des gisements exploitables en pierre de taille comme le grès rouge, déjà identifié dans la région de Saint-Mathieu, et l'ardoise.

Étant donné la présence assez active de prospecteurs miniers et le potentiel relativement important en présence en certains endroits du TPI, on peut présager une exploitation de cette ressource à long terme.

2.11 LA RESSOURCE HYDRIQUE

La ressource hydrique est très présente sur le TPI. Tel que décrit dans le chapitre précédent, le territoire est morcelé en plusieurs grands bassins hydrographiques.

Par ailleurs, le drainage forestier modifie insidieusement le régime hydrique des cours d'eau. Le printemps, les fossés drainent plus rapidement les milieux humides et ainsi, les crues des cours d'eau en aval sont plus importantes. Des inondations sont aussi possibles. Et en raison des débits plus importants en périodes de crues, les vitesses d'écoulement de l'eau plus rapides causent l'érosion du lit et des rives des cours d'eau et favorisent le colmatage des frayères. En été, lors des périodes sèches, les étiages des cours d'eau sont plus prononcés car les milieux humides plus en amont sont asséchés. Les eaux sont ainsi moins propices à la survie du poisson.

La construction de fossés le long des chemins forestiers constitue également une forme de drainage forestier. Des objectifs et des règles doivent donc guider la décision de leur aménagement ou non.

2.12 LES AUTRES RESSOURCES

Ressources culturelles

Depuis quelques années, des fouilles archéologiques ont révélé la présence d'artéfacts sur les rives de certains lacs. Certains peuples amérindiens utilisaient une chaîne de cours d'eau et lacs pour avoir accès au fleuve. Il semble que le lac Saint-Jean pourrait avoir fait partie de ce trajet. Il est donc logique de penser que les rives de ce lac renferment les vestiges du passage de ces gens il y a très longtemps.

Ressources floristiques

Une espèce végétale en situation précaire serait présente sur le TPI. Il s'agit d'une plante observée et rapportée officiellement pour la dernière fois en 1969 sur la rive est du lac Saint-Jean. Cette plante est considérée comme très rare selon la flore laurentienne. Pour sa protection, son nom est tenu confidentiel. D'autres ressources sont aussi en présence sur le TPI comme les petits fruits, les champignons comestibles, les plantes médicinales, etc.

Enfin, il y a sans doute d'autres ressources encore non identifiées sur le TPI.

CHAPITRE -III- LES RÈGLES DÉCOULANT DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

3.1 LE CONTEXTE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Même si le processus de la révision de son schéma d'aménagement n'est pas complété, la MRC prend en compte immédiatement le contenu issu de ses réflexions menées à ce jour dans le cadre de la révision. Pour ce faire, la MRC arrime le contenu projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR, adopté le 18 octobre 2001) à la planification du TPI.

Un élément central du projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) de la MRC des Basques est la détermination des grandes affectations du territoire, comme l'exige la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les grandes affectations du territoire illustrent, à une échelle supra-locale (MRC), la vocation dominante des grands secteurs du territoire. Les **affectations agricoles** sont de grands ensembles du territoire où la demande pour cultiver le sol est généralement moyenne ou forte. Les **affectations agroforestières** sont de grands ensembles du territoire viables pour l'agriculture et où la demande pour cultiver le sol est généralement faible. Contrairement aux autres grandes affectations du territoire, les affectations agricoles et agroforestières sont situées dans la zone agricole provinciale décrétée en vertu de la LPTAA. Les **affectations forestières** sont de grands ensembles du territoire voués de manière générale à la récolte de la matière ligneuse. Les **affectations récréatives** sont de grands secteurs du territoire à très fort potentiel pour la villégiature ou pour des activités récréatives; ces secteurs sont clairement d'envergure non locale. Les **affectations conservation** comprennent les îles du territoire qui sont des milieux uniques et généralement reconnus comme fragiles.

Sur le territoire public intramunicipal, cinq de ces grandes affectations du territoire sont présentes, soit :

- l'affectation agricole (partie nord du bloc F-2) ;
- l'affectation agroforestière (partie des blocs F-1 et F-2) ;
- l'affectation conservation (îles du lac Saint-Jean) ;
- l'affectation récréative (partie du bloc M-1, soit le Parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu; et bloc S-1 à proximité du fleuve) ;
- l'affectation forestière (majeure partie du TPI).

Les cartes 10a et 10b « Grandes affectations du territoire, blocs TPI et alentours, feuillets nord et sud, échelle 1 : 125 000 » (en annexe) localisent ces grandes affectations.

Le Plan directeur d'aménagement intégré du TPI reprend ces grandes affectations du territoire. Ainsi, la MRC des Basques désire que les règles, les normes, les objectifs, les orientations, les intentions et les principes associés aux différentes affectations du territoire déterminées dans le projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) s'appliquent au TPI. Les règles, les normes, les objectifs, les orientations, les intentions et les principes du PSAR font donc partie du Plan directeur d'aménagement intégré du TPI comme s'ils y étaient explicitement inscrits.

Le présent chapitre du Plan directeur d'aménagement intégré du TPI entend montrer un aperçu du contenu du PSAR et les principales règles qui en découlent. En voici l'essence.

« Partenaire du développement de l'économie et de l'emploi, dans une perspective de développement durable ». (Principe directeur du PSAR)

Une intention particulière : le schéma d'aménagement se veut un outil permettant d'éviter la destruction de certaines ressources naturelles (essentielles au secteur primaire) et permettant de créer un climat propice aux entreprises du secteur primaire.

Une intention particulière : le schéma d'aménagement se veut un outil favorisant la consolidation et le développement des noyaux urbains de la région des Basques.

Orientation 1. En zone agricole, favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

Orientation 2. En zone agricole, favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

Orientation 3. Favoriser le développement durable de la forêt privée et de la forêt du territoire public intramunicipal (TPI).

Orientation 4. Favoriser l'exploitation durable des ressources de la forêt publique en tenant compte des besoins des collectivités rurales de la région des Basques et de la région bas-laurentienne.

Orientation 5. Encourager un développement touristique qui se base sur les territoires d'intérêt du milieu et qui est complémentaire et harmonisé aux utilisations dominantes des environs.

Orientation 6. Préserver et favoriser la mise en valeur du caractère « vacances » des territoires ayant un potentiel élevé pour la récréation.

Orientation 7. Favoriser la consolidation et la revitalisation des noyaux de village et de ville du territoire de la MRC des Basques.

Orientation 8. Favoriser le développement harmonieux et cohérent des industries manufacturières du territoire de la MRC des Basques.

Orientation 9. Garantir à la population de la région d'appartenance des Basques des réseaux publics de transport, d'énergie et de télécommunications qui soient sécuritaires, efficaces et modernes.

3.2 LES MODALITÉS D'HARMONISATION ET LES RÈGLES D'INTÉGRATION

3.2.1 L'agriculture

Objectifs au sein de l'affectation agricole:

- Créer un climat adéquat au développement des activités et des entreprises agricoles en encadrant et limitant les implantations non agricoles.

- Garantir la vocation agricole à long terme des affectations agricoles en restreignant l'implantation des activités autres qu'agricoles.
- Limiter et encadrer le reboisement des espaces non forestiers. Permettre le reboisement visant à renouveler les peuplements forestiers existants.
- Identifier et circonscrire les secteurs à potentiel autre qu'agricole et en évaluer les possibilités de mise en valeur en tenant compte de la vocation agricole du milieu environnant.
- Protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir une qualité de paysage favorable au tourisme.
- Prioriser les activités agricoles dans toutes les décisions d'aménagement.
- Permettre l'implantation de certaines activités à caractère non agricole seulement dans la mesure où :
 - 1° elles renforcent la vocation première qu'est la pratique de l'agriculture et son développement, ou bien il n'y a aucun autre endroit acceptable en milieu non agricole;
 - 2° elles ne sont pas susceptibles d'induire des problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles;
 - 3° elles ne convertissent pas ou elles convertissent le moins possible de nouveaux espaces à une utilisation non agricole.
- Favoriser les activités complémentaires permettant de diversifier les revenus des exploitations agricoles.
- Favoriser la consolidation des noyaux urbains et la rentabilisation des infrastructures d'aqueduc ou d'égout en évitant l'éparpillement des différents usages sur le territoire.
- Exceptionnellement, évaluer les possibilités de mise en valeur d'un potentiel particulier et unique identifié au schéma d'aménagement et ce, en tenant compte de la vocation agricole du milieu environnant.

Objectifs au sein de l'affectation agroforestière:

- Créer un climat adéquat au développement des activités et des entreprises agricoles en encadrant et limitant les implantations non agricoles.
- Permettre le reboisement des terres qui sont à la fois improductives, inaccessibles et présentant des contraintes physiques majeures et ce, dans le but de les remettre en production.
- Identifier et circonscrire les secteurs à potentiel autre qu'agricole et en évaluer les possibilités de mise en valeur en tenant compte de la vocation agricole et forestière du milieu environnant.
- Protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir une qualité de paysage favorable au tourisme.
- Favoriser l'occupation du territoire dans des secteurs limités de l'affectation agroforestière.
- Exceptionnellement, évaluer les possibilités de mise en valeur d'un potentiel particulier et unique identifié au schéma d'aménagement et ce, en tenant compte de la vocation agricole du milieu environnant.

Au sein des autres affectations

En TPI, la MRC ne souhaite pas que soit développée une agriculture traditionnelle de type « élevage animal » ou « culture des sols » (ex. fourrages, céréales) hors de la zone agricole. Ces usages sont incompatibles avec les affectations forestières, récréatives ou conservation en TPI. La MRC y privilégie plutôt l'acériculture, la sylviculture, la récolte de végétation forestière ou la culture de plantes nécessitant l'ombrage de la forêt.

3.2.2 Les activités forestières

Principaux objectifs visés à l'égard de la forêt privée et la forêt du TPI:

- contribuer à augmenter les retombées économiques liées à la forêt ;
- éviter les coupes à blanc abusives qui ne respectent pas les ressources de la forêt ;
- favoriser l'aménagement durable des érablières et leur développement acéricole ;
- protéger les paysages forestiers ;

- protéger les sites d'intérêt esthétique ;
- protéger les milieux sensibles (ex. sols minces, pentes fortes, rives) ;
- protéger la faune des environs des milieux sensibles ;
- protéger le milieu de vie de la population des villages et des sites de villégiature ;
- collaborer au développement touristique ;
- contribuer à la sécurité routière.

Dans le chapitre 3 du PSAR est inclus la « Politique favorisant la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée ». Cette politique contient des normes minimales et générales sur l'abattage d'arbres à être incluses dans les règlements de zonage des municipalités. Ces normes seront donc appliquées par les municipalités en territoire privé.

En territoire public (TPI inclus), les normes d'abattage des municipalité ne peuvent s'appliquer puisque la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) s'appliquent et prédominent. La MRC peut toutefois imposer certaines règles à l'égard de la forêt du TPI, puisqu'elle est le gestionnaire des ressources forestières de ce territoire. Ces règles ne constituent pas un règlement de zonage mais des directives à respecter par les bénéficiaires.

La MRC désire que les normes et les objectifs de la « Politique favorisant la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée » soient respectées en TPI. Des adaptations sont toutefois nécessaires. En particulier, chaque lot originaire du TPI doit être considéré comme une propriété foncière distincte (pour l'application de la Politique), et lorsque ce lot chevauche plus d'une grande affectation du PSAR, chaque partie de ce lot ayant une affectation donnée est considérée comme une propriété foncière distincte.

De plus, lorsque les normes découlant du PPMV ou du RNI sont plus sévères que les normes de la Politique, ce sont les normes les plus sévères qui s'appliquent. Lorsque plus d'une normes s'appliquent, c'est la plus sévère qui prévaut.

Voici un résumé (non exhaustif) des normes de la « Politique favorisant la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée » incluses dans le PSAR :

A-Normes générales d'abattage d'arbres dans les grandes affectations agricoles, agroforestières ou forestières :

1-Déboisement maximal d'un seul tenant

Sur une propriété foncière, chaque aire où un déboisement est effectué ne doit pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. (exception possible)

Note : L'abattage, à moins de 60 mètres d'une ancienne aire de déboisement, devrait être réalisé lorsqu'une régénération d'arbres d'essences commercialisables est uniformément reprise dans cette ancienne aire et que cette régénération atteint une hauteur moyenne de plus de 3 mètres; un délai minimal de quatre (4) ans devrait toutefois s'être écoulé depuis l'abattage sur cette ancienne aire de déboisement.

2-Déboisement maximal par année

Sur une même propriété foncière, le déboisement est limité à une certaine superficie totale maximale par année et ce, en fonction de la superficie de la propriété foncière. Pour une propriété foncière d'une superficie de moins de 50 ha, la superficie totale maximale de déboisement par année est de 4 ha. (exception possible)

B-Normes particulières d'abattage d'arbres dans les grandes affectations agricoles, agroforestières ou forestières :

1-Site ayant une pente abrupte : protection des tiges commercialisables

Sur une superficie forestière ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage des tiges commercialisables est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

2-Site ayant une pente abrupte : protection de la régénération

Sur une superficie forestière ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage des tiges arbustives est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges arbustives ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

Note : D'autres normes provenant du PPMV s'ajoutent sur des sites ayant une pente un peu moins abrupte et des sols minces (voir chapitre II du présent Plan directeur).

3-Superficie ayant des sols très minces ou inexistant

Sur une superficie forestière ayant des sols très minces ou inexistant, l'abattage des tiges commercialisables est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

4-Érablières : tiges entaillables d'érable

Sur une superficie forestière située au sein d'une érablière, l'abattage des tiges entaillables d'érable est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur cinq (1/5) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/5) est atteinte, l'abattage des tiges entaillables d'érable ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

5-Érablières : tiges non entaillables d'érable

Sur une superficie forestière située au sein d'une érablière, l'abattage des tiges non entaillables d'érable est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur cinq (1/5) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/5) est atteinte, l'abattage des tiges non entaillables d'érable ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

6-Érablières : tiges commercialisables d'essences compagnes de l'érable

Sur une superficie forestière située au sein d'une érablière, l'abattage des tiges commercialisables d'essences compagnes de l'érable est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage de ces tiges commercialisables d'essences compagnes de l'érable ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans. (exceptions possibles)

7-Érablières : phytocides

L'abattage au moyen de phytocides est interdit au sein d'une érablière et à moins de 15 mètres de celle-ci.
Note : De plus, le RNI interdit l'emploi de phytocides en terres publiques.

8-Site ayant des sols à dépôts organiques

Sur un site ayant des sols à dépôts organiques, l'abattage des tiges commercialisables est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables ne peut être repris sur la même surface avant une période de (10) ans. (exceptions possibles)

C-Normes générales d'abattage d'arbres dans les grandes affectations récréatives :

Sur une superficie forestière située au sein d'une affectation récréative, l'abattage des tiges commercialisables est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables ne peut être repris sur la même surface avant une période de (10) ans. (exceptions possibles)

Note : Contrairement à la « Politique favorisant la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée », le Plan directeur d'aménagement intégré du TPI ne permet pas l'abattage d'arbres au sein des affectations conservation. (exception possible : épidémie grave avec opinion écrite favorable d'un spécialiste en environnement)

D-Normes particulières pour certains sites d'intérêt esthétique

1-Environnement immédiat de certaines routes ou rues (intérêt esthétique et sécuritaire)

Sur une superficie forestière située à trente (30) mètres et moins de la limite de l'emprise d'une route ou rue publique, l'abattage des tiges commercialisables est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables ne peut être repris sur la même surface avant une période de (10) ans. (exceptions possibles)

Notes. Cette norme s'applique à une route du réseau supérieur ou à une route locale municipale. L'emprise d'une route ou rue publique comprend la propriété municipale ou gouvernementale de cette route ou de cette rue, de même que toute surface adjacente faisant l'objet d'une entente exigeant l'abattage des arbres pour le passage des réseaux câblés de distribution d'énergie ou de téléphonie.

2a)-Avant-plan de secteurs d'intérêt* (intérêt esthétique) : déboisement maximal d'un seul tenant

Sur une propriété foncière située au sein de l'avant-plan des lacs Saint-Jean, Saint-Mathieu ou Bédard, chaque aire où un déboisement est effectué ne doit pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. L'abattage, à moins de 60 mètres d'une ancienne aire de déboisement, peut être réalisé lorsqu'une régénération d'arbres d'essences commercialisables est uniformément reprise dans cette ancienne aire et que cette régénération atteint une hauteur moyenne de plus de 3 mètres; un délai minimal de quatre (4) ans doit toutefois s'être écoulé depuis l'abattage sur cette ancienne aire de déboisement. (exception possible)

2b)-Avant-plan de secteurs d'intérêt* (intérêt esthétique) : déboisement maximal par année

Sur une même propriété foncière située au sein de l'avant-plan des lacs Saint-Jean, Saint-Mathieu ou Bédard, le déboisement est limité à une certaine superficie totale maximale par année et ce, en fonction de la superficie de la propriété foncière. Pour une propriété foncière d'une superficie de moins de 50 ha, la superficie totale maximale de déboisement par année est de 2 ha. (exception possible)

*Les lacs de pêche ou de villégiature et leur avant-plan (visuel) sont des territoires d'intérêt esthétique. Les blocs M-1 et M-2 sont inclus dans l'avant-plan du lac Saint-Mathieu. Le bloc G-3 est entièrement inclus dans l'avant-plan du lac Bédard. La carte 11 (en annexe) identifie l'avant-plan du lac Saint-Jean qui est davantage sensible, sur le plan esthétique, aux interventions forestières.

E-Normes particulières pour certains sites d'intérêt écologique (adaptées notamment du PSAR et du RNI)

1- Largeur de la rive (à des fins écologiques)

- La rive boisée est d'une largeur de 30 mètres en TPI autour du lac Saint-Jean.
- La rive boisée est d'une largeur de 20 mètres autour des autres lacs du TPI (comme le RNI le prévoit).
- La rive boisée est de 20 mètres le long des cours d'eau majeurs* du TPI (le RNI le prévoit uniquement le long des cours d'eau à écoulement permanent : la MRC élargit cette norme à d'autres cours d'eau).
- Le long des cours d'eau mineurs** du TPI, la rive boisée est d'une largeur de 10 mètres; ou encore de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- La rive boisée est d'une largeur de 20 mètres autour des tourbière avec mare, des marais et des marécages du TPI (comme le RNI le prévoit).

*Par l'expression « cours d'eau majeur », la MRC entend tout cours d'eau:

- à écoulement permanent;
- à écoulement intermittent qui généralement sert à l'écoulement de l'eau plus de la moitié des jours de l'été;
- à écoulement intermittent qui possède des talus d'une hauteur de plus de 0,5 mètre (la hauteur des talus étant la hauteur de l'encaissement du cours d'eau, mesurée à partir du fond du lit jusqu'au sommet du talus adjacent au cours d'eau); ou
- à écoulement intermittent qui constitue un habitat du poisson à un moment donné de l'année.

**Par l'expression « cours d'eau mineur », la MRC entend :

- cours d'eau à écoulement intermittent non considéré comme un « cours d'eau majeur ».

Objectif spécifique visé : Éviter l'apport de sédiments en provenance du sol découvert ou mis à nu dans le milieu aquatique, pour prévenir le colmatage des frayères (disparition des sites de reproduction ou mort des alevins) et pour ne pas gêner la respiration, la migration ou l'alimentation des poissons.

2- Principales normes s'appliquant aux rives

Les normes du RNI s'appliquant aux rives des lacs et aux rives des cours d'eau à écoulement permanent doivent être étendues à toute « rive boisée » définie par le présent document, à moins d'indication contraire. Dans certains cas, ces normes sont même bonifiées. Ainsi :

- Dans la rive boisée, il faut laisser 600 tiges à l'hectare (et non 500 comme le prévoit le RNI) de 10 cm et plus de diamètre (DHP), toutes essences confondues ;
- Toutefois, lorsque la rive boisée est un peuplement de feuillus tolérants ou de pins : même intensité de récolte que dans les peuplements adjacents et on doit conserver un surface terrière supérieure ou égale à 14 m²/ha (comme le prévoit le RNI);
- Dans la rive boisée, il est interdit d'abattre une tige (d'un arbre ou d'un arbuste) de moins de dix centimètres de diamètre (DHP), sauf en cas d'épidémie ou autre exception écrite;
- Le RNI interdit de récolter des arbres dans la rive boisée préservée autour d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent lorsque la pente du terrain est supérieure à 40%; cette norme s'applique à la rive boisée de tout cours d'eau ou lac (mais elle ne s'applique pas à la rive boisée autour des tourbière avec mare, des marais et des marécages);
- Le RNI interdit de circuler avec de la machinerie dans la rive boisée préservée autour d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, d'une tourbière avec mare, d'un marais ou d'un marécage. La MRC exige donc que la même norme s'applique à toute rive boisée, sauf exception bien justifiée et conforme au RNI (ex. passage à gué inévitable).

3.2.3 La villégiature

D'emblée, il est important de préciser que la MRC a comme position depuis 1994 que seulement la villégiature de type commerciale ou communautaire est permise sur son territoire public.

Un droit acquis est donc donner aux chalets légalement construits (i.e. avec toutes les autorisations) en TPI. La MRC ne permet pas la construction de nouvelle résidence permanente ou saisonnière en TPI, abri sommaire inclus, puisqu'il s'agit de villégiature de type privé. La MRC n'entend pas tolérer ni régulariser d'occupation illégale de résidences ou d'abri sommaire, à moins que la réglementation provinciale ne l'y oblige.

La MRC précise que la villégiature sur les îles est interdite (comme le préconise le PRDTP). De plus, la villégiature est interdite dans le couloir riverain (i.e. à moins de 300 mètres) d'un lac qui possède une superficie de moins de 20 hectares. La villégiature est autorisée dans le couloir riverain (300 mètres) des lacs de 20 hectares et plus. Ailleurs sur le TPI, la MRC interdit la villégiature, sauf dans les affectations récréatives (bloc S-1 et parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu dans le bloc M-1). Une exception est toutefois possible dans le cas d'un projet en érablière sous exploitation acéricole : ce dernier doit être structurant (revoir chapitre II), être localisé en érablière et à plus de 30 mètres d'un cours d'eau, d'une tourbière, d'une mare ou d'un marécage. Sa localisation devra être inscrite au Plan directeur d'aménagement intégré du TPI (modification nécessaire) avec l'aval du MRN.

Par ailleurs, le PSAR gère les secteurs de villégiature en identifiant des affectations récréatives. Les critères de délimitation des affectations récréatives du PSAR sont :

- Secteur situé hors de la zone agricole provinciale;
- Secteur situé hors des périmètres d'urbanisation;
- Secteur non desservi en permanence par un service municipal d'aqueduc ou d'égout;
- Secteur situé hors d'un territoire de tenure publique sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier - CAAF- (afin de respecter les volontés gouvernementales, même si cela n'est pas toujours l'idéal);
- Secteur clairement d'envergure non locale;
- Secteur à très fort potentiel pour la villégiature ou pour des activités récréatives, soit :
 - Le long du fleuve Saint-Laurent;
 - Le long du lac Saint-Mathieu;
 - Le long du Petit lac Saint-Mathieu;
 - Le long du lac Saint-Jean (à Sainte-Rita).

Le PSAR permet toutefois la définition d'autres zones récréatives. Ainsi, il mentionne qu'exceptionnellement autour des autres lacs du territoire situés en territoire privé au sein d'une affectation forestière, les municipalités sont autorisées à créer une zone récréative (non considérée comme affectation récréative pour les distances séparatrices agricoles) aux conditions suivantes :

- 1) le lac doit être accessible par un chemin public;
- 2) les mêmes objectifs et normes de conservation du caractère « vacances » doivent être visés par la réglementation municipale;
- 3) une partie importante du voisinage du lac (ex. 50% de la bande riveraine de 30 mètres autour du lac) doit être affectée par règlement à sa conservation, en raison de la petite superficie du lac et de son pouvoir épurateur limité.

Le Plan directeur d'aménagement intégré du TPI ajoute comme conditions à toute villégiature riveraine :

- un terrain donnant à la population un accès au plan d'eau doit être planifié par le promoteur le long du chemin public ;
- l'accessibilité au lac à des fins de baignade, d'observation ou de sport nautique (non motorisés) doit être gratuit ou à prix modique.

La MRC tentera d'interdire ou de faire interdire les aéronefs (hydravion) et embarcation à moteur à essence sur les lacs du TPI en raison du bruit et de la pollution inévitable qu'elles produisent.

Le Plan directeur d'aménagement intégré du TPI identifie des zones récréatives (revoir chapitre II). Près du secteur de villégiature identifié au lac Bédard, tout nouveau développement de villégiature doit donc respecter les conditions précédentes, à défaut de quoi, la MRC s'y opposera. En particulier, un chemin public verbalisé doit donc y être développé. Dans le cas du site identifié le long du lac Saint-Jean, ce dernier est accessible par le chemin des Larmes (chemin municipal).

Dans le cas du projet de développement de villégiature commerciale ou communautaire complémentaire à une érablière, les conditions précédentes doivent être adaptées. Ce sont les potentiels uniques (arbres, écosystèmes, panoramas, sentiers) qui doivent être accessibles à la population gratuitement ou à prix modique. Le promoteur peut toutefois charger un prix raisonnable pour des aménagements de récréation faisant partie de son projet qui ont nécessité un investissement important, par exemple un sentier d'hébertisme.

Par ailleurs, afin de préserver et de favoriser la mise en valeur du caractère « vacances » des territoires ayant un potentiel élevé pour la récréation (orientation 6 du PSAR), le PSAR mentionne divers moyens. Lorsqu'il est écrit « doivent », il s'agit d'une obligation; « devraient » constitue plutôt une suggestion.

- Les municipalités doivent prévoir la conservation et la plantation des arbres ou arbustes le long des rues à des fins esthétiques.
- Les municipalités doivent obliger tout propriétaire à garnir une partie de sa cour avant (ex. minimum 20%) de gazon, d'arbres ou d'arbustes; lors de changement d'usage ou d'agrandissement, cette condition doit aussi être prévue.
- Les municipalités doivent veiller à ce qu'un important pourcentage du terrain demeure à l'état boisé (ex. 50%), afin de minimiser les impacts sur les lacs (pesticides, engrais et autres produits) et l'environnement en général.
- Les municipalités devraient prévoir des accès publics aux importants plans d'eau de leur territoire.
- Les municipalités devraient réglementer l'affichage, dans leurs zones récréatives, à des fins esthétiques.
- Les municipalités devraient réglementer et limiter l'entreposage extérieur dans leurs zones récréatives à des fins esthétiques.
- Les municipalités devraient réglementer l'esthétisme des constructions dans leurs zones récréatives à des fins esthétiques et s'assurer qu'elle s'harmonise avec l'environnement naturel (ex. couleur sobre, interdire certains matériaux de finition inesthétiques).

La MRC veillera à exiger les obligations précédentes et proposer les suggestions précédentes en TPI lorsqu'elle consentira ou renouvellera des droits.

En particulier sur le plan de l'esthétisme des constructions, la MRC précise que celles-ci devront être d'un style architectural s'harmonisant avec le milieu naturel et la tradition forestière du milieu, notamment dans les dimensions, les formes, les couleurs (sobres) et les matériaux utilisés. Le comité multiressources du TPI pourra être utilisé pour juger de l'esthétisme d'un projet et faire des recommandations à la MRC sur le sujet. Le comité peut s'adjoindre l'avis d'un professionnel de l'architecture au besoin.

Sur le plan des usages permis en milieu de villégiature, le PSAR mentionne :

- « - Aucune maison mobile » [note : le PSAR prévoit une exception, mais celle-ci est incompatible en TPI]
- « - Aucune roulotte permanente. »
- « - Pas d'habitation multifamiliale. »
- « - Pas de commerce structurant. »
- « - Pas de commerce de détail. »
- « - Pas d'industrie (sauf exception : industrie artisanale, dans un secteur non visible, isolé du bruit, délimité au plan d'urbanisme et ne favorisant pas le camionnage dans les secteurs bâtis). »
- « - Pas de carrière ou sablière (sauf exception : dans un secteur non visible, isolé du bruit, délimité au plan d'urbanisme et ne favorisant pas le camionnage dans les secteurs bâtis). »
- « - Pas de service de réparation de véhicules motorisés ou autre usage dérangeant le voisinage. »

« (...) les municipalités peuvent juger bon ou non de permettre la restauration ou l'hébergement touristique dans leur zone récréative. Cela dépend du caractère qu'elles veulent donner au secteur : villégiature privée (chalet) ou villégiature commerciale (ex. auberge, camping). Ce caractère doit être inscrit au plan d'urbanisme. »

Sur ce dernier point, rappelons qu'uniquement la villégiature de type commercial ou communautaire n'est permise en TPI. Quant à la restauration, voir la sous-section suivante.

Relativement aux voies de circulation en milieu de villégiature, le PSAR mentionne :

« À l'intérieur de leurs zones récréatives, les municipalités doivent planifier les voies de circulation avec une vision à long terme (ex. prévoir le prolongement des rues existantes). En particulier, le lotissement d'une nouvelle rue doit être planifié au plan d'urbanisme de la municipalité (en lien avec le règlement de lotissement). La nouvelle rue doit respecter la conformité avec le schéma d'aménagement. (voir aussi le document complémentaire pour certaines normes de dimensions prévues pour les voies de circulation). Les nouvelles rues doivent être publiques. »

D'une manière similaire, la MRC doit donc planifier les voies de circulation en milieu de villégiature dans le présent Plan directeur d'aménagement intégré du TPI.

3.2.4 Les commerces et services

Le PSAR mentionne :

« Pour l'atteinte de l'objectif de favoriser la revitalisation économique et sociale de la ville et des villages, la MRC des Basques exige que les municipalités concentrent, via leur réglementation d'urbanisme, les commerces et services structurants dans leur périmètre d'urbanisation. Ces usages structurants sont, en particulier : épicerie, dépanneur, station d'essence, quincaillerie, institution financière, services postaux, pharmacie, commerce de détail avec achalandage, usage institutionnel et usage communautaire. Les municipalités doivent donc utiliser le contrôle des usages pour y parvenir. »

La MRC ne permet aucun commerce et service structurant en TPI car aucun périmètre d'urbanisation n'y est présent.

Relativement à la restauration commerciale, la MRC prend la décision de n'autoriser en TPI que les trois types suivants:

- Restauration commerciale en complément à l'hébergement de type commercial ou communautaire. La restauration doit être offerte sur le même site que l'hébergement et elle doit utiliser une superficie de plancher moindre que celle offerte pour l'hébergement de type commercial ou communautaire.

- Restauration commerciale effectuée dans une érablière sous exploitation pendant la saison des sucres dans le but principal de mettre en valeur les activités de production, les produits, les traditions et l'écologie de l'érablière. L'érablière peut offrir la restauration commerciale pendant les autres saisons de l'année à la condition que cela soit complémentaire à des activités d'interprétation de l'érablière (avec animation).
- Restauration commerciale effectuée au sein d'un parc régional localisé dans une grande affectation récréative, c'est-à-dire, dans les faits, près du lac Saint-Mathieu (bloc M-1) et en complément des activités récréatives du parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu.

Quant aux autres types d'usages commerciaux ou services, les interdictions (au sein des différentes grandes affectations du territoire) mentionnées au PSAR s'appliquent. À ces interdictions, la MRC précise que uniquement les usages commerciaux suivants sont permis en TPI et ce, afin de favoriser l'harmonie des usages et le respect du caractère naturel du TPI :

- La vente des produits agroforestiers qui est réalisée sur le site de fabrication (ex. sirop d'érable vendu à la cabane à sucre).
- La vente au détail et l'offre de services en complément à l'hébergement de type commercial ou communautaire. Ces activités commerciales doivent être offertes sur le même site que l'hébergement et elles doivent utiliser une superficie de plancher moindre que celle offerte pour l'hébergement de type commercial ou communautaire. Il peut s'agir par exemple de la vente au détail de souvenirs ou de la location d'équipements de plein air.
- La vente au détail et l'offre de services en complément des activités récréatives offertes sur le site d'un parc régional situé dans une grande affectation récréative.
- L'offre d'activités récréatives commerciales compatibles avec le caractère naturel du TPI (ex. excursion en cheval, excursion en bicyclette, guide en canoë, ski de fond, forfait de chasse ou de pêche). Les forfaits en motoneige ou VTT doivent être encadrés et idéalement limités à des sentiers balisés et ce, pour des fins de tranquillité des lieux d'hébergement et des habitat faunique et pour des fins de sécurité.

Les activités d'extraction des ressources minérales telles que sable, gravier, minerai ou tourbe ne sont pas considérées comme des activités commerciales, mais plutôt comme des activités primaires d'extraction. Elles sont assujetties aux lois et règlements en vigueur. La MRC souhaite être consultée par le MRN dans le cas d'une demande d'émission d'un titre d'exploitation de substances minérales.

Le PSAR mentionne également quelques lignes directrices au sujet des sablières et carrières.

3.2.5 Les activités industrielles

La MRC ne souhaite pas que des activités de transformation industrielle soient localisées sur le TPI. Elle souhaite que celles-ci se localisent dans les grandes affectations industrielles de son territoire (PSAR) ou dans des zones industrielles conformes au PSAR, afin de consolider les secteurs industriels des municipalités.

Les activités de transformation des produits de l'érable réalisées en érablière sous location font évidemment exception.

De plus, si un projet industriel nécessite des conditions d'implantation très particulières (exemple : l'éloignement des secteurs habités pour des fins de sécurité publique et la proximité d'un plan d'eau ou d'un gisement naturel particulier), la MRC peut étudier la possibilité de permettre un tel projet dans un secteur particulier du TPI. Toutefois :

- Il ne doit pas y avoir un espace approprié en dehors du TPI (dans les environs ou dans la municipalité);
- Le plus faible coût des terrains ne doit pas être déterminant dans le choix de localisation;
- La MRC peut prendre en considération les inconvénients que peut avoir l'industries sur le voisinage;
- La MRC peut prendre en considération tout élément ou objectif d'aménagement du territoire véhiculé par le PSAR.

3.2.6 Les autres activités

Les services, équipements et infrastructures d'utilité publique, le transport et les communications sont autorisés, sauf les exceptions suivantes:

- Les nouvelles infrastructures de transport qui sont d'envergure et structurantes doivent être planifiées et projetées dans le plan d'urbanisme de la municipalité et dans le schéma d'aménagement; l'amélioration limitée d'une infrastructure existante ne nécessite pas cette planification.
- Les équipements qui sont à contraintes majeures pour l'environnement doivent être projetés dans le schéma d'aménagement (ex. site d'enfouissement); à défaut, ils sont prohibés.
- Les prises d'eau potable (équipements) s'approvisionnant directement dans un plan d'eau de surface (ex. rivière, lac) et drainant des terres agricoles (en amont) doivent être évitées sauf en cas de situation exceptionnelle.

Les usages dits « institutionnels » (tels que lieux d'enseignement, de santé, de services sociaux, d'administration publique) et les usages dits « communautaires » (tels que bibliothèque, terrain de jeux, pratique d'un culte) ne sont pas autorisés en TPI. Toutefois, si l'un de ces usages nécessite des caractéristiques naturelles associés au TPI pour leur réalisation (ex. haut niveau de tranquillité pour des soins de santé particuliers, forêt pour l'hébertisme, ressources acéricoles pour l'enseignement), il pourrait être autorisé après une analyse favorable de la MRC suivie d'une modification du présent document (localisant et justifiant le projet) avec l'aval du MRN.

CHAPITRE -IV-

LES OBJECTIFS ET LES CHOIX DE MISE EN VALEUR

4.1 OBJECTIF PRINCIPAL

Optimiser la valeur de tous les potentiels en présence sur le TPI en maximisant les retombées économiques dans la MRC.

4.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

-Cibler les potentiels en place et harmoniser les activités sylvicoles avec les objectifs d'aménagement ou de conservation desdits potentiels ;

-Favoriser la création d'emploi de qualité à l'intérieur de la MRC en utilisant des méthodes de travail rentables qui maximisent les retombées économiques et les emplois dans le milieu ;

-Accentuer les activités de connaissance et de gestion du territoire ;

-Favoriser le développement de projets de types commerciaux ou communautaires viables à long terme ;

-Viser le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures ;

-Miser sur l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

4.3 LES CHOIX DE MISE EN VALEUR

Les choix de mise en valeur seront priorisés de prises de décisions touchant à l'aménagement multiressources du territoire public intramunicipal de la MRC des Basques.

4.3.1 Volet socio-économique

La préférence sera accordée aux projets et aux méthodes créatrices d'emplois. On favorisera des emplois de qualité en rémunérant les travailleurs de façon correcte. Il est exigé que tous les bénéficiaires et leurs travailleurs oeuvrant sur le TPI respectent les lois, les règlements et les ententes en vigueur. Le bénéficiaire est responsable du respect des lois, des règlements et des ententes. Les employés devront être encadrés par un plan d'urgence en cas d'incendie ou de blessures corporelles réalisé par le bénéficiaire. De plus, on tentera de contribuer à créer une relève parmi la main-d'œuvre forestière.

L'emploi de méthodes mécanisées (i.e. les multi-fonctionnelles) au niveau de l'abattage, l'ébranchage, le tronçonnage doit être évité car la MRC souhaite maximiser le nombre d'emplois en TPI. Des situations

exceptionnelles pourraient cependant justifier leur utilisation : l'autorisation de la MRC doit cependant être accordée préalablement.

La gestion du TPI doit être faite de façon transparente afin de démontrer à la population que la gestion globale du territoire est meilleure pour la collectivité. Un bilan des activités à la fin de chaque année pourrait être communiqué à la population afin de l'informer des réalisations physiques réalisées sur le TPI et aussi des retombées estimées.

4.3.2 La ressource ligneuse

Stratégie d'aménagement forestier

On vise à augmenter la productivité de la forêt en terme de qualité et de quantité tout en respectant les différents potentiels écologiques des sites. On visera à créer une forêt mosaïque tant que possible en morcelant les superficies de travaux sylvicoles dans le temps et l'espace. Lorsque possible, on tentera d'aménager les peuplements vers une structure inéquienne. En tout temps, on conservera un minimum de 8% de la superficie du TPI en forêt mature. On portera une attention particulière à la protection des sols et des cours d'eau. Le drainage forestier n'est pas une mesure autorisée en raison de ses impacts insidieux sur la biodiversité. Toutes les activités sylvicoles réalisées sur le TPI doivent l'être en respect des contraintes reliées à chacune des zones d'affectation décrites plus haut.

La planification des opérations de récolte sur le TPI doit être faite en priorisant les endroits où il y a perte de volume. Ainsi on doit prioriser les strates où il y a eu un niveau important de chablis et ensuite celles où les arbres sont les plus susceptibles de présenter un accroissement de volume négatif (généralement les plus âgés).

De plus, en se basant sur l'étude de la firme Intégrale (janvier 2003), on doit particulièrement:

- Effectuer l'inventaire forestier des strates dominées par les feuillus tolérants selon la méthode du MRN (placettes temporaires);
- Identifier les strates surannées qui devront faire l'objet d'une stratégie intensive de récolte afin de régulariser la structure forestière à moyen terme des strates dominées par les feuillus intolérants (peupliers);
- Débuter le plus rapidement possible la stratégie de deux éclaircies au sein des plantations afin de favoriser l'étalement de la récolte sur une période minimale de trente ans.

Il est également important que les volumes identifiés comme étant des volumes conjoncturels soient récoltés afin d'éviter à terme une trop forte présence de peuplements surannés.

L'utilisation de la géomatique pour cibler les strates prioritaires est tout indiquée. Ainsi, il est important d'investir dans cette technologie abordable et très efficace en faisant numériser la stratification forestière du TPI issue des plans de mise en valeur et d'y faire correspondre les données dendrométriques. La planification des activités sylvicole doit être réalisée de façon globale.

À garder en tête par l'ingénieur forestier, les grandes superficies reboisées en résineux en TPI l'ont parfois été à tort puisque certains sols étaient occupés par d'autres essences feuillues. Il est donc important de voir à redonner l'occupation de ce sols aux essences qui doivent s'y retrouver naturellement. La prescription des travaux doit tenir compte de la régénération préétablie, car il s'agit d'un bon indicateur. De cette façon, le travaux seront réalisés selon les principes de la biodiversité naturelle et du développement durable.

Cas particuliers

Dans les cas particuliers pouvant se présenter lors de l'application terrain d'une prescription sylvicole ou lors de la prescription elle-même, l'avis que l'ingénieur forestier émet suite à l'étude des éléments particuliers doit être suivi.

Mise en marché des bois

Les bois générés par le TPI doivent être vendus aux plus offrantes des entreprises de la MRC. Il est aussi envisageable de vendre les bois à l'extérieur de la MRC si la demande ou le prix offert est insuffisant. Dans ce dernier cas, sur un plan plus éthique, on tentera de vendre les bois à une entreprise québécoise, en raison de la contribution financière des entreprises québécoises et de l'État québécois dans l'aménagement forestier de la MRC.

Les bois vendus devront être de bonne qualité afin de refléter l'aménagement réalisé sur le TPI. Une démarche de certification environnementale doit être initiée afin de favoriser une valeur supplémentaire des bois produits. Un budget annuel doit être déterminé par le comité multiressources du TPI afin de faire cheminer ce dossier.

La MRC entend favoriser la concertation des bénéficiaires oeuvrant sur le TPI afin qu'ils effectuent la mise en marché de façon globale et commune des bois récoltés. Ainsi, la vente des bois générera un maximum de retombées. Les bénéficiaires de permis d'érablière récoltant des bois pour la vente devraient eux aussi se concerter avec les autres bénéficiaires pour la mise en marché.

Quant aux permis de récolte de bois de chauffage en érablière exploitée, leur émission doit être limitée uniquement au besoin en bois de chauffage pour transformer la sève récoltée en TPI de l'exploitant (ex. évaporateur, chauffage de la cabane pendant la récolte de la sève). Les tiges utilisées en bois de chauffage en érablière exploitée doivent être mortes, sèches, cassées ou renversés par le vent. Toute tige de qualité pâte ou de qualité sciage doit être mise en marché pour la vente. Ainsi la MRC entend favoriser une valeur ajoutée supérieure aux bois de l'érablière. Toutefois, en cas de volume très restreint et de difficulté de transport ou de mise en marché en commun, la MRC peut autoriser le bénéficiaire à faire du bois de chauffage d'une manière conforme à la réglementation en place.

Hors érablière en exploitation, uniquement les bénéficiaires autorisés par la MRC pour des travaux en TPI peuvent bénéficier d'un permis de récolte de bois de chauffage et ce, uniquement à l'intérieur de leur parterre de coupe et dans la même année que la coupe. Ces bois ainsi récupérés pour le chauffage ne doivent être que des résidus impropres à la vente en billot (ex. houppers « top » d'arbres, grosses branches).

Droits de coupe

Tous les bois récoltés sur le TPI font l'objet de droits de coupe. La MRC, comme gestionnaire du territoire, perçoit ces droits de coupe et les verse dans le fonds de mise en valeur du TPI.

Accessibilité

Chaque fois que des opérations se déroulent sur le TPI et qu'un passage via un chemin privé sans entente d'accès est requis, le contracteur responsable de ces opérations doit obtenir préalablement une permission écrite, à long terme si possible, du ou des propriétaire(s) impliqués pour y circuler. L'utilisation d'un nombre réduit d'entreprises qualifiées pour la mise en valeur du TPI allège le fonctionnement sans en réduire les retombées dans la MRC.

Par ailleurs, avant d'autoriser ou non la construction d'un nouveau chemin forestier de camionnage et, s'il y a lieu, de déterminer ses caractéristiques de construction (ex. sa largeur), il faut vérifier notamment:

- s'il n'y a pas possibilité d'utiliser un chemin existant à proximité ;
- s'il n'y a pas possibilité de changer la méthode de récolte afin d'utiliser un chemin moins large, sans fossés ou déjà existant (ex. débarder le bois sur une plus longue distance, faire des opérations en hiver, passer dans un milieu bien drainé naturellement) ;
- si le chemin est de nature primaire (ex. indispensable et menant à une route municipale) ou secondaire (ne servant qu'à un petit secteur du TPI) ;
- si le chemin ne constitue pas indirectement du drainage forestier.

La construction de chemin de camionnage ne doit pas être une façon détournée de réaliser du drainage forestier. Les chemins de camionnage ne peuvent être réalisés en milieu humide et ils ne peuvent favoriser le drainage de milieux humides. Leur construction doit être faite avec l'objectif d'éviter de changer le drainage naturel du secteur. Ainsi, au lieu de réaliser des fossés latéraux profonds, il faut plutôt rechercher à hausser la plate-forme des chemins (avec une pelle mécanique) en utilisant les débris (ex. souches, branches) et du matériel présent à proximité. La largeur des chemins doit être minimisée.

En terrain plat, le chemin ne devrait pas nécessiter le déboisement d'une largeur de plus de 12 mètres. Sur une distance limitée, le chemin peut atteindre une largeur 15 mètres avec justification technique d'un ingénieur ou d'un ingénieur forestier. Dans le cas d'un chemin planifié sur une pente supérieure à 15% et nécessitant des remblais de plus d'un (1) mètre de hauteur sur cette pente, le déboisement sur ladite pente peut atteindre une largeur de 18 mètres.

Le réseau primaire des chemins de camionnage doit être planifié aux endroits favorisant sa solidité et son utilisation optimale. Le réseau secondaire des chemins de camionnage doit être développé avec parcimonie, dans une esprit d'éviter de diminuer la superficie productive de la matière ligneuse et avec un objectif d'utilisation optimale. La construction de chemin de camionnage doit éviter de perturber la biodiversité naturelle du secteur. Enfin, tout chemin doit être conçu dans un esprit de développement durable et de conservation de la biodiversité, avec l'objectif d'être le plus utile possible à la mise en valeur durable des ressources du territoire.

Possibilité forestière

Le calcul de possibilité forestière est essentiel afin de connaître le niveau de récolte acceptable sur le TPI. Ce calcul est réalisé à partir des données consignées dans les plans multiressources réalisés entre 1998 et 2002 par les OGC et ce, en concertation avec le MRN.

4.3.3 La ressource faunique

La planification des activités sylvicoles approuvée par l'ingénieur forestier doit être faite en tentant de morceler les aires d'interventions dans l'espace et dans le temps afin de minimiser les effets négatifs sur la faune. De plus, celui-ci devra tenter d'améliorer la qualité de certains habitats prédéterminés en y réalisant les interventions appropriées afin d'y maximiser la biodiversité. Ces habitats cibles seront déterminés lorsqu'une espèce rare ou souhaitée, ou encore un refuge (par exemple une pochette de ravage hivernal de cerf) sera identifié sur le TPI. On aménagera alors ce site en tentant d'obtenir abri et nourriture à l'échelle du peuplement. On tentera d'améliorer nos connaissances sur les populations fauniques présentes sur le territoire en se documentant et en faisant évaluer tous les ruisseaux et rivières du TPI afin de connaître leur niveau de potentiel en faune aquatique. L'évaluation qualitative de ces cours d'eau peut se faire avec la participation financière de certains organismes lorsque des projets leur sont soumis. Des activités

d'amélioration de ces cours d'eau doivent se réaliser par étape à la suite de l'évaluation de ceux-ci dans le cas où une amélioration est souhaitable pour la faune aquatique ciblée. On explorera la faisabilité de structurer un territoire à des fins de chasse et pêche à moyen ou long terme.

4.3.4 La ressource récréative

Récréation

On favorisera l'émergence de projets récréatifs à vocation commerciale ou communautaire. Les activités sylvicoles réalisées en bordure des sites de récréation doivent être réalisées avec un souci d'esthétisme supérieur afin de conserver le cachet agréable du site tout en démontrant au public que des activités sylvicoles bien encadrées peuvent s'harmoniser avec la récréation. Ainsi, la prescription sylvicole de ces travaux spécialisés doit inclure toutes les mesures spéciales à suivre ; par exemple les branches des tiges feuillues abattues doivent être complètement rabattues au sol sur une distance d'au moins 30 mètres de chaque côté d'un sentier dit récréatif. La dispersion et la forme des contours des activités sylvicoles à impact visuel élevé comme la coupe totale doit être soigneusement planifiée par l'ingénieur forestier afin d'en minimiser les impacts. De plus, des normes sont inscrites au chapitre III.

Objectifs particuliers :

- Toute activité de mise en valeur à proximité des sentiers et autres aménagements doit être exécutée de façon à obtenir un impact nul ou positif sur la valeur récréative du sentier;
- Favoriser le maintien d'un couvert forestier à proximité des sentiers et autres aménagements.

Villégiature

On favorisera l'émergence de projets de villégiature à vocation commerciale ou communautaire. Les activités sylvicoles réalisées en bordure des sites de villégiature doivent être réalisés avec un souci d'esthétisme supérieur afin de conserver le cachet agréable du site tout en démontrant au public que des activités sylvicoles bien encadrées peuvent s'harmoniser avec la villégiature. Ainsi, la prescription sylvicole de ces travaux spécialisés doit inclure toutes les mesures spéciales à suivre ; par exemple les branches des tiges feuillues abattues doivent être complètement rabattues au sol sur une distance d'au moins 30 mètres de chaque côté d'un site de villégiature.

Objectifs particuliers :

- Conserver un encadrement visuel de qualité;
- Mettre en valeur le côté récréatif en conservant dans la mesure du possible un couvert forestier, en récupérant les arbres en mauvais état et en assurant la mise en place d'une régénération naturelle ou artificielle;
- Respecter les objectifs du PSAR relativement à la villégiature (revoir chapitre III).

4.3.5 Les arbres et les écosystèmes forestiers remarquables

Un représentant du Groupe de travail sur les écosystèmes forestiers exceptionnels du MRN communiquait, lors d'une formation en avril 2001 sur la biodiversité, les seuils d'âges et autres critères des forêts anciennes de la sous-zone mélangée (Est) selon les essences (voir tableau 8). Ces critères sont sévères et pourraient exclure tous les arbres et écosystème du TPI. Aussi, l'atteinte d'un ou plusieurs de ces seuils est un indicateur sur l'importance de protéger ou non un arbre ou un écosystème forestier, mais c'est aussi la beauté et la rareté de ceux-ci en TPI qui doit motiver ou non sa protection.

Tableau 8. Seuils d'âge et autres critères des forêts anciennes de la sous-zone mélangée (Est)

Essences	Âge seuil (ans)	DHP seuil (cm)	Hauteur seuil (mètres)
Bouleau jaune	210	60	25
Érable à sucre	155	55	27
Thuya occidental	230	40	19
Épinettes	180	40	22
Sapin baumier	120	35	24

La MRC doit mettre en place un programme de prospection des arbres et écosystèmes remarquables. Une méthodologie doit être développée. L'ingénieur forestier doit aussi être vigilant pour éviter de détruire cette ressource irremplaçable.

Les arbres remarquables accessibles facilement à pied, ou intégrables dans un sentier pédestre, devraient être mis en valeur dans un circuit d'interprétation. Au moins un écosystème forestier remarquable de chaque type (érablière, cédrière et autres) doit être conservé par municipalité (s'il en existe), et la MRC n'exclut pas la possibilité d'en protéger davantage si ceux-ci s'intègrent bien dans un circuit récréo-touristique structurant pour le développement. Une sylviculture très fine n'est toutefois pas exclue dans ces écosystèmes. Idéalement, tous les arbres remarquables par leur rareté due à leur âge très avancé doivent être conservés à des fins de biodiversité et, si possible, de récréo-tourisme.

4.3.6 La ressource acéricole

Une visite de chaque érablière détenant un permis d'exploitation avec la MRC doit être réalisée régulièrement pendant la période d'exploitation de celle-ci et parfois même hors de cette période. Chacune de ces visites a pour objectif de vérifier l'application des règlements et des conditions des permis d'exploitation d'érablières sur le TPI. Les demandes d'agrandissements ou de nouvelles installations doivent être traitées en fonction de la date écrite de la demande en poursuivant les objectifs suivants :

- Favoriser la mise en valeur des érablières pour la production acéricole.
- Conserver le maintien de la proportion d'essences compagnes lors d'interventions sylvicoles, à l'exception du sapin; valoriser la production de billes de qualité d'essences compagnes.
- Minimiser les volumes de bois de chauffage octroyés; lorsque le niveau de biodiversité le permet, viser plutôt la mise en marché de tiges de qualité pâte ou sciage.
- Intensifier l'aménagement des jeunes érablières.
- Accorder de l'importance à l'établissement ou au maintien d'une forêt inéquienne.
- Augmenter le niveau de biodiversité faunique et floristique des érablières; en particulier, conserver tous les chicots utilisés par la faune, conserver un niveau intéressant de débris pour la faune, conserver tous les arbres remarquables, sensibiliser les bénéficiaires sur la biodiversité; la MRC doit étudier la possibilité de compenser financièrement les acériculteurs pour les pertes dues à ces mesures, en particulier dans une aire où il est démontré par un biologiste ou un ingénieur forestier qu'il y a présence d'un niveau de biodiversité élevé qui est responsable de dommages significatifs causés à la tubulure; la MRC doit être satisfaite de la démonstration et de la justification du professionnel.
- Interdire les coupes totales (CT) dans les érablières à potentiel acéricole (en exploitation ou non); conserver ou développer une bande tampon assez dense d'une largeur suffisante autour de ces érablières afin d'éviter que les vents froids ne nuisent à la coulée de la sève; bande minimale de 60 mètres en peuplement résineux et jusqu'à 90 mètres en peuplements feuillus.
- Octroyer les superficies d'érablière selon la division naturelle des pentes et des versants en visant à éviter les postes de pompage éloignés (source de contamination, de pollution et de déboisement); favoriser les remembrements (redivision) des pourtours d'érablière sur cette base.

- Encourager le respect du pourtour des érablières en exploitation grâce en particulier en exigeant des marques permanentes (petites plaques à même hauteur sur deux côtés d'arbres feuillus de dimension raisonnable, placées dans le sens du pourtour), visibles (peinture rouge sur chaque marque), suffisamment rapprochées (pour être facilement visibles entre elles tout le long du pourtour) et établies selon une direction plutôt régulière (éviter les zigzags rapprochés et inutiles); idéalement établir les plaques sur les arbres d'un diamètre (DHP) de 10 cm et plus; pour les plaques, choisir en priorité les érables, bouleaux et hêtre; aucune plaque sur les sapins, épinettes, frênes, peupliers, arbres d'essences non commerciales.
- Favoriser un établissement de qualité des pourtours d'érablière en exploitation en confiant la responsabilité de plaquer les arbres (selon les objectifs du présent document) à un ingénieur forestier; l'ingénieur forestier peut déléguer le travail de plaquer les arbres à un employé ou à un tiers, mais il doit s'assurer et attester par écrit de la qualité du travail réalisé.

4.3.7 La ressource minérale

Jusqu'à présent, les démarches concrètes d'exploitation de cette ressource sont presque inexistantes. Cependant, une vigilance toute particulière doit être gardée pour tenter d'en faire bénéficier un maximum de gens dans la MRC puisque souvent l'exploitation de cette richesse ne profite qu'à quelques individus.

4.3.8 La ressource hydrique

Une gestion des opérations sur le TPI en fonction des bassins hydrographiques permettrait de répartir les effets sur les différents cours d'eau du territoire. La MRC devra se documenter à ce sujet et tenter l'expérience de ce type de gestion sur le TPI. De plus, lors d'opérations sur le TPI, tous les cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent devront être parés d'une bande de protection tel que décrit au chapitre III.

4.3.9 Les autres ressources

- Réserver une partie du budget de mise en valeur pour les autres ressources.
- Valider la présence d'artéfacts par des fouilles archéologiques sommaires et déterminer des objectifs et une marche à suivre pour les étapes subséquentes afin d'en faire la mise en valeur s'il y a lieu. Si un site archéologique venait qu'à être découvert, ce dernier ne peut être aliéné.
- Tenter de localiser à nouveau la plante rare présente sur le TPI afin de confirmer son existence et de valider le bon emplacement de sa zone de protection.
- Pour le moment, les activités de récolte individuelle comme la cueillette de petits fruits ou autres devraient demeurer libres tant que des projets intéressants ne verront pas le jour concernant ces ressources ou que les circonstances n'en exigent pas autrement.

4.4 LES MOYENS ET LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

- Augmentation de la connaissance des ressources du territoire.
- Application de certaines modalités tirées du PPMV et du PSAR.
- Augmentation du contrôle au niveau des permis d'exploitation d'érablières sur le TPI.
- Augmentation des visites terrain afin de limiter le pillage.
- Meilleure collaboration avec les agents de protection pour limiter le braconnage.
- Réalisation d'une planification d'interventions multiressources analysée à tous les points de vue.

- Régler les ambiguïtés de lignes de lots en consacrant annuellement une certaine partie du budget afin de permettre de régler les cas ambigus un à un et d'établir les limites du territoire où cela n'est pas fait.
- Faire l'entretien de toutes les lignes de lots délimitant le TPI (ex. à tous les dix ans) grâce à un budget réservé annuellement.
- Régler les cas d'accessibilité au TPI.
- Porter une attention à ce que les opérations réalisées sur le TPI de la MRC des Basques respecte la réglementation municipale d'urbanisme qui s'y applique (ex. usages autorisés, marges de recul, lotissement, etc.).
- Respecter intégralement le Règlement sur les normes d'intervention en forêt publique (RNI) du MRN et être plus sévère si le présent document l'exige.
- Donner une formation sur les modalités du présent document à tous les bénéficiaires de droits d'exploitation acéricole ou forestier; au besoin, vérifier les connaissances de ceux-ci avant l'émission ou le renouvellement de ces droits.
- Exiger que toute modification à un pourtour ou à une superficie d'érablière en exploitation soit signée par un ingénieur forestier et exiger que soit remis à la MRC un plan et un fichier numérique des coordonnées GPS de cette superficie (dans le fuseau MTM en question).
- Favoriser et encourager le respect des lois, règlements et conditions au permis d'exploitation en tenant compte de ce respect ou non (critère important) lors de toute demande faite à la MRC; la MRC peut notamment donner des pénalités ou refuser une demande en raison d'un non respect.

CHAPITRE -V-

MODIFICATIONS ENVISAGÉES AU TERRITOIRE SOUS GESTION

La MRC peut, en vertu de la Convention de Gestion Territoriale (CGT) signée avec le ministre des Ressources naturelles, se départir de certains lots cédés en gestion avec le consentement du ministre. La MRC peut aussi faire l'acquisition d'autres lots dans une opération de remembrement.

Les modifications qui peuvent être envisagées au territoire sous gestion sont :

5.1 L'ALIÉNATION

Certains lots ou parties de lots comportant des frais de gestion élevés ou des problèmes de titres impliquant des frais judiciaires éventuels pourraient être vendus. Les parcelles de lot devant être vendues le seront au profit du fond de mise en valeur du TPI. Voici la liste des lots ou parties de lots qui devraient être aliénées du TPI :

Tableau 9. Immeubles du TPI devant possiblement être aliénés.

Type	Lot	Rang	Municipalité	Superficie (ha)	Motivation
Lot épars	17	I	Saint-Simon	24,658	ambiguïté de titre
Lot épars	158	IV	Saint-Mathieu	27,312	ambiguïté de titre
Lot	162	IV	Saint-Mathieu	30,137	ambiguïté de titre (à vérifier)
Partie de lot (parcelle)	179	IV	Saint-Mathieu	0,430	Peu de potentiel pour une vocation communautaire
Île (grande)	s.o.	s.o.	Saint-Mathieu	1,03	ambiguïté de titre

Il y a présentement des démarches d'entreprises par le MRN afin que la MRC privatise la partie de la réserve des trois chaînes près du lac Bédard (partie du lot 40, rang I, canton de Bédard, superficie 0,108 ha).

5.2 L'ACQUISITION

L'acquisition de lots ou parties de lots privés enclavés pourrait permettre une mise en valeur maximale du territoire. À ce moment-ci, la MRC doit garder en tête la possibilité d'acquérir les immeubles suivants :

- Chemin d'accès via Saint-Guy menant au bloc G-3;
- Chemin d'accès menant à la rive ouest du lac Saint-Jean;
- Terrain situé à l'est du bloc S-1 incluant la rivière Porc-Pic, sa chute, son environnement visuel et la falaise rocheuse le long du littoral (en pente très forte, donc il s'agit d'un milieu fragile).

Des droits de passage permanents peuvent aussi devoir être acquis pour accéder à certains blocs.

ANNEXES

- Tableau 2. Détails des superficies du TPI de la MRC des Basques
- Tableau 3. Travaux forestiers réalisés de 1980 à 2000 en TPI
- Tableau 4. Répartition des superficies forestières en fonction des types écologiques et des groupements d'essences
- Tableau 5. Superficie forestière productive et volume marchand brut par classe d'âge
- Tableau 6. Possibilité forestière à rendement soutenu et accru par groupes d'essences
- Tableau 7. Volume conjoncturel par groupe d'essences
- Carte 1. Localisation générale des blocs du TPI de la MRC des Basques
- Carte 2. Régions écologiques caractérisant le TPI
- Carte 3. Parc régional de la station de ski du Mont St-Mathieu
- Carte 4. Sites connus pour la villégiature en TPI
- Carte 5. Sentiers régionaux et locaux
- Cartes 6a. Localisation générale des érablières sous permis d'exploitation de la sève en TPI
- Cartes 6b, 6c, 6d et 6e. Potentiel acéricole sur les TPI
- Carte 7. Situation du TPI par rapport aux bassins hydrographiques
- Cartes 8a et 8b. Affectations de type « PPMV » du TPI de la MRC des Basques
- Carte 9. Points d'abattage du gros gibier
- Cartes 10a et 10b. Grandes affectations du territoire, blocs TPI et alentours
- Carte 11. Avant-plan du lac Saint-Jean : zone sensible du TPI (territoire d'intérêt esthétique)